EMPIRE CHERIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50 8 " 15 *	6 fr. 10 = 18 =	7 × 12 n 20 n

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, l'Office du Gouvernement Chérifien. à Paris et dans tous les imreaux de postes.

Les aconnements partent du 1er de chaque mois

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires la ligne de 34 lettres. corps 8. . et légales

Sur 4 colonnes:

Annonces et , les 10 1" lignes, la ligne. 0.50 avis diters) les suivantes. 0.40 Annonces réclames, la ligne. 0.65

Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

PAGES

:170

373

375

375

377

SOMMATRE

DADTER OFFICIRLER.

PARTIE OFFICIENTS.	
 Rapport du Commissaire Résident Général à Sa Majesté le Sultan du Marce sur le budget de l'exercice 1943-1944 Dahir portant fixation du budget général de l'État pour l'exercice 1943-1944 Budget général du Marce pour l'exercice 1943-1944. 	355
2. – Dahir relatif au serment des Agents verbalisateurs	358
 Dahir portant concession à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah de la construction et de l'exploitation d'un port pu- blic à Fédalah 	:159
4. — Dahir relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc	360
5. — Dahir sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires .	36.)
6 Message Chéritien aux Caïds et aux Cheikhs relatif au Tertib	161:
7. — Instruction générale du 20 mars 1911 pour l'application du Tertib en 1911	362
8. — Arrèlé viziriel acceptant la démission d'un membre de la Commission municipale de Casablanca et nommant son successeur	366
9. — Arrèté viziriel portant nomination de quatre nouveaux membres français de la Conmission municipale de Casablanca	367
10 Arrêté viziriel réglementant la gestion des habous juifs de Fez	:417
tt. — Arrêté viziriel suspendant l'application du Régiement minier dans certaines régions	367
12. — Arrètés résidentiels portant mutations dans le personnet de l'Administration civile.	368
13. — Mutation et Affectation dans le personnel du Service des Rensei- gnements.	:368
46. — Accord avec l'Agence de France à Tanger, réglant le mode de rem- boursement des frais de traitement antirabique à l'institut Pasteur et des frais d'hospitalisation à l'hôpital français, à Tanger	:868;
15. — Extraits du - Journal Officiel de la République française	370
PARTIE NON OFFICIELLE:	
16 Informations du Sarvice des Eludes et Bancalgnements économi-	

servations météorologiques dans les différents postes, durant

17. - Service de l'Agriculture. - Service métérologique. - Relevé des ob-

le mois d'Avril 1914 .

18. — Service des Beaux-Arts

19. - Nouvelles et Informations

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT

du Commissaire Résident Général à Sa Majesté le Sultan du Maroc sur le budget de l'exercice 1913-1914.

MAJESTÉ,

Fai l'honneur de présenter à Votre Majesté les résultats du budget général de l'Etat pour l'exercice 1913-1914.

Au cours de l'année écoulée, les Services Civils du Protectorat, en même temps qu'ils procédaient, en collaboration avec le Gouvernement Chérifien, à la réorganisation administrative et judiciaire, travaillaient à jeter les bases de la réorganisation financière.

A cet effet, dès le mois d'avril 1913, un projet de budget général constituant le premier bilan de la situation financière du Maroc fut établi par la Résidence et soumis à l'approbation de S. E. le Ministre des Affaires Etrangères. Il fit l'objet, à Paris, d'un examen approfondi tant de la part du Département des Affaires Etrangères que de celle du Ministre des Finances, examen qui entraîna diverses ntodi-

D'autre part, en cours d'exercice, les Services du Protectorat établirent un budget rectificatif.

Le projet primitif avait nécessairement été rédigé sans les données initiales d'un exercice préexistant, mais uniquement d'après les évaluations normales des recettes et d'après les prévisions d'un développement rationnel et naturel des Services publics en voie d'organisation.

Or, la réculte exceptionnellement déficitaire, en raison de la sécheresse au cours de la dernière campagne, amena culièrement du Tertib dans la perception duquel des tempéraments durent être apportés sous forme de dégrèvements nombreux et importants.

Le budget des dépenses a dû également être profondément remanié; l'heureux développement de la pacification a eu pour conséquence un mouvement de colonisation dont l'intensité a déjoué toutes les prévisions (1) et qui a entraîné l'extension nécessaire et immédiate des Services publics encore en voie d'organisation.

La mauvaise situation économique de certains territoires a amené le Gouvernement à mettre des céréales à la disposition de nombreux cultivateurs indigènes pour leur permettre d'effectuer les ensemencements ; d'autres distributions ont dû également être faites à titre de secours gratuits pour conjurer la famine qui menaçait le Sud de l'Empire.

Des sacrifices considérables ont été faits, comme Votre Majesté peut s'en rendre compte, pour assurer à Ses Sujets les bienfaits de l'assistance médicale et de l'enseignement.

D'importants crédits ont été alloués à la Direction Générale des Travaux Publics pour l'entretien des routes et l'amélioration des pistes en vue de faciliter les communications. Cette Administration a, en outre, été misc en mesure d'aborder les grands travaux à réaliser sur les fonds de l'emprunt.

Des améliorations ont été également apportées au fouctionnement des Postes Chérifiennes.

Enfin, il convient de signaler tout particulièrement à Votre Majesté l'organisation judiciaire réalisée au cours de l'exercice et dont le fonctionnement assurera dans le pays la sécurité des transactions et la prompte et équitable répression des crimes et des délits.

L'extension des Services Administratifs, dont le fonctionnement est encore incomplet, s'est poursuivie en 1913-1914. Elle nécessitera encore un gros effort au prochain budget, notamment pour l'organisation des Services de perception des impôts et contributions.

Pour faire face à de telles nécessités, des crédits considérables ont dû être ouverts ; le gouvernement a dû également subventionner largement les budgets municipaux qui se trouvaient dans l'impossibilité d'assurer l'organisation immédiate et, pour ainsi dire, spontanée des services urbains.

Dans ces conditions, l'équilibre budgétaire n'a pu être assuré que par un appel important au fonds de réserve constitué par les annuités de l'indemnité due par le Maghzen à la France et que le Gouvernement Français a laissée à la disposition du Protectorat pour parer à ses premiers besoins.

Il est vraisemblable que le prochain exercice s'équilibrera dans des conditions plus satisfaisantes : il semble tout d'abord que la récolte de l'année nouvelle s annonce favorablement et que les prévisions de recettes normales ne

seront pas déçues ; d'autre part, les Services Civils du Protectoral ont établi, d'accord avec le Gouvernement Chérifien, un programme complet de la réorganisation fiscale qui va entrer progressivement en application ; enfin le vote récent de l'Emprunt va permettre de doter heureusement le Maroc de son premier outillage économique et de mettre en valeur ses grandes richesses naturelles. On peut donc envisager avec confiance l'avenir financier de l'Empire Chérifien.

Je serai très reconnaissant à Votre Majesté de vouloir bien sanctionner le budget de l'exercice 1913-1914 par l'apposition de Votre Sceau sur le projet de Dahir ci-joint.

Rabat, le 15 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

DAHIR

portant fixation du budget général de l'État pour l'exercice 1913-1914

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur! —

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le rapport qui nous a été fait par le Résident Général de la République Française sur le Budget de l'exercice financier 1913-1914;

A DÉCRÈTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget général de l'Etat pour l'exercice 1913-1914, qui a commencé le 1^{er} mai 1913, est fixé conformément aux tableaux annexés au présent Dahir.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos Serviteurs intègres, les Ministres, Gouverneurs, Caïds d'exécuter les mesures prescrites pour son application.

ART. 2. — Nous ouvrons aux Chefs de Services du Gouvernement du Protectorat les crédits nécessaires à cette application.

Fail à Rabat, le 9 Djournada El Oula 1332. (5 Avril 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 Avril 1914. Pour le Commissaire Résident Général et par Ordre,

Le Secrétaire Général du Protectoral,

PAUL TIRARD.

⁽¹⁾ La scule population française, en moins de dix-huit mois, a passé de 5.400 à 34.500. Ce résultat n'a été atteint en Tunisie qu'après vingt-cinq ans.

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

pour l'Exercice 1913-1914

TABLEAU A. - RECETTES

MAROC OCCIDENTAL

RESSOURCES ORDINAIRES

RÉCAPITULATION

Excédent des revenus concédés :	
Douanes, mostafadat, domaines, rede- vance du Monopole des Tabaes, part revenant au Maghzen dans le produit	
de la Taxe urbaine P. H.	6.500,000
Tertib	3.500,000
Droits de Marchés	1.300.000
Produits domaniaux	600.000
Postes et Télégraphes	1.644.000
Aconage	3,600.000
Produits divers :	
Amendes et condamnations pécuniaires, rétributions scolaires, successions en déshérence, péages, reversement de l'Espagne (Article 13 de la Convention Espagnole)	830,123
Taxes de chancellerie, droits de Patente, de Timbre, droits sur les Mutations immobi-	327A508* = 27 32 35
lières, redevances minières, etc	26.000
	18.000,123

MAROC ORIENTAL

RESSOURCES ORDINAIRES

Impôts arabes (Zekkat, Achour) P. H.	816.010
Droits de Hafer	84.500
Droits de manal é	COCCOST COCCOST SERVICE
Droits de marché	115,050
- vilg ue trangit	780.000
STORE OF SOTTIO	260,000
- vulla (linipality	10.163
	13.000
Produits divers	58.370
· 3	

P. H.

RESSOURCES EXCEPTIONNELLES OU SPECIALES

	MAROC OCCIDENTAL	
	Subvention du Ministre de l'Intérieur pour la création d'un Institut scien- tifique Prélèvement sur le Fonds de réserve pour	130.000
	avances aux ports pour insuffisance de ressources municipales	900,000
	tiques ou religieux	10.995.344
	. Р. Н.	13.325.344
	MAROC ORIENTAL	
	Excédent de l'exercice 1912-1913 P. H.	1.055.753
	Р. Н.	. 14.381.097
9		¥
	RECAPITULATION DES RECETTE	s .
20	RECETTES SUR RESSOURCES ORDIN	1IRES
	Maroc Occidental P. H. Maroc Oriental	
	RECETTES SUR RESSOURCES EXTRAORI ou SPECIALES	DINAIRES
	Maroe Occidental P. H. Maroe Oriental	
00000	Total des Recettes P. H.	34.518.313

MAROG OCCIDENTAL

DEPENSES ORDINAIRES

1. Dette Publique P. H.

2.	Liste Civile	3.550.000
3.	Fonctionnaires Chérifiens	1.692.900
4.	Résidence Générale (a)	501.690
	(b) Secrétariat Général du Protectorat et	
	Services rattachés	505.760
5,	Direction Générale des Finances	5.023.894

A reporter 12.524.344

1.030.000

D	12.024,244
Report	
6. Secrétariat Général Chérifica	3.721.506
7. Direction Générale des Travaux Publics	8.234.346
8. Service des Renseignements	745.375
9. Œuvres de Bienfaisance, Secours	100,000
10. Divers (loyers d'immeubles, indemnités	
de premier établissement, frais de	
voyage et de déplacement, de licencie-	
ment, de missions, Office marocain,	
rapatriement d'indigents, mutations,	
etc., etc	1.570.000
11. Fonds spéciaux	234,000
12. Dépenses imprévues	1.100.000
12 bis. Livraison de grains aux indigènes	1.000.000
12 ter. Service des Automobiles civiles	280.000
Р. Н.	29.009.471
MAROC ORIENTAL	•

DEPENSES ORDINAIRES	
r. Haut Commissariat Chérifien P. H.	36,114
2. Haut Commissariat Français	121.524
3. Comptabilité, Budget, Perception d'im-	
pôts arabes	473.067
4. Service des Domaines et de la Topogra-	.,,
phie	49.400
5. Travaux Publics	1.795.344
6. Hygiène et Assistance publiques	81.315
7. Instruction publique	50.596
8. Pachas et Maghzen	39.364
9. Service des Renseignements	140.426
10. Sûreté	50.416
11. Secours et Subsides	3.276
12. Dépenses particulières aux Centres et aux	.5
Territoires indigènes	205 , 400
13. Dépenses imprévues	132.600
14. Dépenses des exercices clos et périmés	Mémoire
• Р. П.	3,178,842
	50 20 000 May 1000 13 1000
MAROC OCCIDENTAL	
	%
DEPENSES EXCEPTIONNELLES on SPE	CLALES
CHAPITRE UNIQUE	
ARTICLE PREMIER. — Subvention à l'Institut	1 05
scientifique P II	130,000
ART. 2. — Avances aux ports pour insuffi-	100.000
sance de ressources municipales	000 000
man dans trees	900,000

N	OFFICIEL	
	Report	1.030.000
	Р. П.	2.330.000
	RECAPITULATION DES DEPENSE	S .
	DÉPENSES ORDINAIRES	
	Maroc Occidental P. H. Maroc oriental	39.009.471 3.178.842
	DÉPENSES EXCEPTIONNELLES OU SPÉCIAI	.E8
	Maroc Occidental P. H.	
	P. H.	34.518.313
	RECAPITULATION GENERALE	*

DAHIR relatif au Serment des Agents verbalisateurs.

TOTAL DES RECETTES P. H. 34.518.313

34.518.313

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Monday Youssef)

Total des Dépenses

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires ne peuvent faire foi, ni s'imposer à la conscience des magistrats qu'au cas où les dits fonctionnaires ont prêté serment,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A l'avenir, les agents de l'Etat, des Municipalités, des Etablissements publics, des Administrations financières ou Monopoles régis pour le compte de l'Etat, des Municipalités ou des Etablissements publics, les agents des concessionnaires de Services publics, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits en justice et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le Juge de Paix de leur circonscription. Le serment pourra encore être reçu par la première juridiction française disponible, qui transmettra expédition du procès-verbal de serment au

Tribunal de Paix dans la circonscription duquel l'agent aura sa résidence. Expédition du procès-verbal de tout serment sera, en tout cas, adressé au Secrétariat de la Cour d'Appel de Rabat pour y être conservé.

La constatation du serment sera faite sur la commission

de l'agent par le greffier.

Le serment pourra être répété à la Mosquée, si l'agent est musulman, à la Synagogue s'il est israélite.

ART. 2. — A moins de disposition contraire d'un Dahir ou Arrêté, la formule du serment sera uniforme et conçue en ces termes :

« Je jure et promets de remplir avec exactitude et pro-» bité les fonctions qui me sont confiées, de respecter les « secrets inhérents à l'exercice de mes fonctions et de « dénoncer aux Tribunaux les contraventions et délits qui « viendraient à ma connaissace. »

Si, par suite d'erreur ou d'omission, un agent a prêté re serment, au lieu et place de celui fixé par les textes organiques de son service, il n'en sera pas moins valablement investi et astreint à toutes les obligations de sa charge (1).

- ART. 3. Les agents actuellement en exercice seront commissionnés et prêteront serment dans les six mois de la promulgation du présent Dahir.
- ART. 4. Tout agent empêché par urgence, longue distance à parcourir, ou autres causes laissées à la prudence du juge, de se présenter devant la juridiction compétente à l'effet de prêter serment, en personne, pourra être autorisé à prêter serment par écrit soit sur sa demande, soit à la diligence de ses chefs. Il enverra à la juridiction la formule écrite datée et signée par lui du serment, et sa commission, aux fins de mentions utiles.
- ART. 5. Lorsqu'un agent ne pourra, pour une cause quelconque, rédiger lui-même le procès-verbal de l'infraction qu'il aura constatée, ce procès-verbal pourra être établi, sur sa déclaration, soit par un autre agent de la même administration, en présence de deux témoins, soit par tout lonctionnaire que délèguerait son chef de service, soit par le premier officier de police judiciaire ou le premier secrétaire-greffier disponible.
- ART. 6. Les procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire ou par des agents assermentés ne sont soumis à aucune formalité d'affirmation.
- ART. 7. Les prestations de serment des agents de l'Elat, des Municipalités, des Administrations publiques seront sans frais.

Un arrêté du Directeur Général des Finances déterminera les frais de serment des agents des Monopoles et de ceux des particuliers ou des concessionnaires de services publics.

ART. 8. — Il n'est rien innové par le présent Dahir aux dispositions de l'article 1^{er} de Notre Dahir de procédure

civile pour ceux des officiers de police judiciaire auxquels le dit article n'impose aucun serment.

Fait à Rabat, le 5 Djournada II 1332 (1et Mai 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 2 Mai 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par Ordre, Le Secrétaire Général du Protectorat, PAUL TIRARD.

DAHIR

portant concession à la Compagnie France-Marceaine de FEDALAH de la construction et de l'exploitation d'un port public à FEDALAH.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du Directeur Général des Travaux Publics,

Vu le plan d'ensemble des travaux à réaliser pour. l'aménagement au port de FEDALAH,

Vu la convention passée le 30 juillet 1913 entre M. DE-LI RE, Directeur Général des Travaux Publics de Notre Empire, agissant au nom du Gouvernement Chérifien, et M. Eugène HAUSERMANN, agissant au nom de la Compagnie Franco-Marocaine de FEDALAII, pour la concession de la construction et de l'exploitation du port, ainsi que le cahier des charges et l'avenant au dit cahier des charges y annexés.

Vu Notre Dahir en date du 22 Rebia I^{er} 1332 (18 février 1914) portant ouverture du Port de Fédalah au commerce international,

Vu l'Acte Général de la conférence d'Algésiras et notamment les articles 106 à 110,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à la Compagnie Marocaine de FEDALAH la concession de la construction et de l'exploitation d'un port public à FEDALAH aux clauses et conditions stipulées par la convention susvisée et par le cahier des charges et l'avenant au cahier des charges y annexés et qui en font partie intégrante.

ART. 2. — Est approuvée la convention passée le 30 juillet 1913 entre M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics de Notre Empire, agissant au nom du Gouvernement Chérifien, et M. Eugène HAUSERMANN, egis-

⁽i) Le serment une fois prêté vaudra pour toute l'étendue de la 20ne française de Notre Empire et pour toute la durée de l'exercice de l'Agent sur le même territoire, quelles que soient ses muta-

sant au nom de la Compagnie Franco-Marocaine de FE-DALAH pour la concession sus-mentionnée, conformément aux conditions du cahier des charges et de l'avenant au cahier des charges annexés à cette convention,

La dite convention , le cahier des charges, l'avenant au cahier des charges et le plan d'ensemble des ouvrages à réaliser annexés au présent Dahir.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics de Notre Empire est chargé de l'exécution du présent Dahir qui sera publié au Bulletin Officiel du Protectorat.

Fail à Rabat, le 8 Djournada II 1332. (4 Mai 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution. Rabat, le 12 Mai 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par Ordre, Le Secrétaire Général du Protectoral,

PAUL TIRARD.

DAHIR relatif à l'exercice de la Pharmacie au Maroc

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes. — puisse Dicu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, dans la mesure du possible, des situations acquises et des frais déboursés par les personnes exerçant la pharmacie au Maroc depuis un certain temps

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter, à titre exceptionnel, une mesure transitoire donnant satisfaction aux divers intérêts en les.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pharmaciens non diplômés installés et exerçant actuellement au Maroc (Protectorat Français) pourront être autorisés à exercer leur profession après avoir subi avec succès, dans les conditions suivantes, un examen théorique et pratique devant un jury technique spécial.

ART. 9. — L'examen n'est accessible qu'aux praticiens de toute nationalité exerçant au Maroc avant le 19 septembre 1913, et ayant accompli un stage d'au moins cinq ans dans une officine régulière de France ou possessions françaises et de l'Etranger.

Il devra être justifié de l'accomplissement de ce stage par des pièces probantes.

ART. 3. — Cet examen sera passé à Casablanca devant un jury ainsi composé :

1° Le pharmacien principal gestionnaire de la pharmacie de réserve de Casablanca, Président :

2° Un pharmaci a militaire désigné par M. le Directeur Général du Service de Santé au Maroc;

3° Un pharmacien civil du Protectorat, désigné par M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien.

Ce jury adressera à M. le Résident Général le résultat de l'examen et son avis au sujet des aptitudes que réuniraient les candidats.

ART. 4. — Les candidats devront adresser leur demande écrite à la Résidence Générale (Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien) dans le délai d'un mois avant la date fixée pour l'examen.

Les épreuves imposées sont les mêmes que celles exigées des aspirants au diplôme de pharmacien par le décret du 26 juillet 1909 sur la réorganisation des études pharmaceutiques en France pour l'examen dit de validation de stage.

ART. 5. — A la suite de cet examen, un brevet portant le nom de certificat de capacité de pharmacien « toléré » sera délivré à l'intéressé.

ART. 6. — Ce brevet ne sera valable que pour la ville dans laquelle le praticien exercera au moment de l'examen. Il devra être affiché en bonne vue du public dans l'officine de ce praticien.

ART. 7. — Une liste limitative des pharmaciens tolérés sera portée à la connaissance du public par la voie du Buletin Officiel, des journaux, et sera affichée dans les bureaux des Consulats et des Services Municipaux.

ART. 8: — Tout individu qui, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la session du jury d'examen, exercera la pharmacie en contravention des dispositions du règlement du 19 septembre 1913 et du présent arrêté sen poursuivi, conformément à la loi, pour exercice illégal de la pharmacie.

Fait à Rabat, le 1 Djournada II 1332. . . (27 Avril 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 14 Mai 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par Ordre, Le Secrétaire Général du Protectorat, PAUL TIRARD.

DAHIR

sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, - puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur! -

Que Notre Majesté Chérifienne.

Voulant parvenir à une complète exécution des déciions prononcées par les Juridictions françaises, instituées ur jernes de Notre Dahir organique du 9 Ramadan 1331 invegarder en même temps les intérêts de Procédure minelle formant l'annexe I à Notre Dahir du 9 Ramadan 1331,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - A titre provisoire et transitoire. extraits des décisions répressives ou civiles des Juridiclions Françaises de Notre Empire, portant condamnation à des peines pécuniaires ou au paiement de frais et dépens et minimant des recouvrements au profit du Trésor, seront impsmis par le Parquet de la Juridiction qui aura statué au Trésorier Général du Protectorat de la France au Maroc.

Les délais de transmission à observer par les Secré-

bires-Greffiers seront les suivants :

25 jours pour les décisions contradictoires ou valant comme telles, non frappées de recours, à compter du jour de la décision, et ce jour non compris.

15 jours pour les décisions de défaut dont la signifitation aura été nécessaire, à compter du jour de la signifi-

cation et ce jour non compris.

15 jours pour les décisions soumises à la Cour de Casalion, à compter du jour de la réception de la procédure et de l'arrêt de rejet du pourvoi au Secrétariat de la Juridiction dont la décision était attaquée et ce jour non com-

ART. 2. — Les extraits ainsi transmis sont pris en charge par le Trésorier Payeur Général du Protectorat, qui ouvrira un compte à l'agent-comptable de la circonscripton du domicile des redevables. Ces comptables et leur dreonscription sont déterminés par le Trésorier Payeur

Arr. 3. - Dans le plus bref délai, les extraits sont adressés par le Trésorier Payeur Général du Protectorat au complable compétent, lequel, d'urgence et par avis sans tais, invitera le redevable à se libérer soit directement, soit par mandat-poste dont le redevable supportera les frais, à la Caisse qui sera indiquée à l'avis.

Si cette Caisse n'est pas celle du comptable dont émane l'avis, ce dernier sera immédiatement informé de tout encaissement survenant par le comptable qui aura reçu les

Le délai de libération fixé par l'avis sans frais sera de huit jours à compter de la réception de cet avis.

ART. 4. — A défaut de paiement par le redevable dans de de de la ci-dessus spécifié, le Trésorier Payeur Général du Protectorat, ou l'agent local à qui il aura délégué ses pou-'oirs, dressera un état des poursuites à engager et l'adresen, par l'entremise du Parquet, au Secrétariat de la Juridiction dont émane la condamnation.

Aar. 5. — Les poursuites seront engagées sans autre lomalité, sur l'état dressé comme il est ci-dessus, à la

requête du Ministère Public, par le Secrétaire-Greffier, qui recourra, s'il y a lieu, aux dispositions du Dahir du 22 Hidja 1331 sur les notifications et exécutions à distance. Commandement à toutes fins sera notifié en vertu du seul extrait de jugement dont copie sera donnée en tête de l'acte ; ce commandement vaudra en tout cas comme saisieconservatoire. Il sera passé outre à l'exécution dans les trente jours de sa notification.

ART. 6. — Les dispositions et incarcérations pour contrainte par corps, s'il est nécessaire de recourir à cette mesure, seront délivrées par le Trésorier Payeur Général du Protectorat ou son délégué contre tout redevable en état de solvabilité : elles scront forcément exécutoires à la diligence du Parquet. Le Trésorier Payeur Général du Protectorat adressera, dès que possible, son état de propositions de contrainte par corps au Parquet à l'égard des insolvables, pour contrainte intervenir après avis conforme du Ministère Public.

ART. 7. — Dès après la condamnation intervenue, le redevable pourra verser les sommes mises à sa charge au Secrétaire-Greffier de la Juridiction qui aura statué. Ce dernier donnera avis de cet encaissement en transmettant aux Finances l'extrait de Jugement. Ce versement par le redevable vaudra acquiescement.

ART. 8. — A la fin de chaque mois, le Trésorier Payeur Général du Protectorat avisera le Parquet intéressé de tout paiement entraînant libération complète du redevable. Cet avis ne sera pas donné en matière de condamnations de simple police.

Arr. 9. — Les frais de poursuites et autres actes d'exécution, en vue du recouvrement des condamnations pécuniaires, scront taxés au tarif criminel.

ART. 10. - Les mesures à prendre en vue de l'application du présent Dahir seront réglées par arrêté du Directeur Général des Finances.

> Fait à Rabat, le 22 Djoumada II 1332. 18 Mai 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 19 Mai 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par Ordre, Le Secrétaire Général du Protectorat, PAUL TIRARD.

MESSAGE CHÉRIFIEN

aux Caïds et aux Cheikhs relatif au Tertib.

LOUANGE A DIEU!

La mise en application du Tertib est réglementée pour 1914 par l'Instruction générale dont je vous adresse ci-joint un exemplaire en vous priant de vous y conformer.

A cette occasion, je crois devoir rappeler aux Caïds et aux Cheikhs les devoirs qu'ils ont à remplir tant vis-à-vis de l'Etat que de leurs administrés.

Devoirs vis-à-vis de l'Etat. — Les Caïds n'ignorent pas que l'Etat a des charges multiples. Il assure aux Sujets de l'Empire la sécurité de leurs personnes et de leurs biens ; il prend toutes les mesures voulues pour améliorer les routes et les pistes, aménager les points d'eau, assurer les secours médicaux et organiser une administration régulière.

Cette œuvre, si intéressante pour le bien de tous, nécessite, pour être réalisée, des ressources importantes qui doivent être fournies par les impôts.

Il est donc du devoir des chess auxquels l'Etat a consié le rôle important d'établir et percevoir les revenus qui l'ui permettent de faire bénésicier ses Sujets des biensaits d'un Gouvernement de paix et de progrès, de veiller, avec un soin de tous les instants, à ce qu'aucune part de ces revenus, si faible soit-elle, n'é happe au Trésor Chérisien (que Dieu le remplisse!)

C'est pourquoi les Caïds et les Cheikhs doivent avoir à cœur d'assurer l'absolue sincérité des opérations de recensement des biens qui, conformément aux règles de la loi, servent de base à la détermination de la part d'impôt de chacun.

Devoirs vis-à-vis des contribuables. — Il m'a été signalé que certains chefs avaient profité de leur autorité pour obliger leurs administrés à leur payer des sommes supérieures à celles qu'ils devaient à l'Etat et que certains autres ont conclu avec les contribuables des ententes en vue de frustrer l'Etat à leur bénéfice. J'ai sévi contre ceux dont la culpabilité a été établic. Cela doit servir d'enseignement à qui serait tenté de les imiter.

Il est bon que tous les fonctionnaires sachent que leur conduite, à ce point de vue, n'est pas ignorée des autorités et que si les chefs zélés et honnêtes seront toujours soutenûs, ceux qui se livreront à des abus seront impitoyablement châtiés, comme le prescrivent les lois divines et humaines, par la révocation de leurs fonctions, la prison et le prélèvement sur leurs biens personnels des sommes qu'ils auraient abusivement retenues.

Je n'ignore pas non ; as que certains sujets dissimulent leurs biens. Ils doivent être prévenus que toute fraude de leur part entraînera l'application de la double taxe sans remise possible.

Les taxes établies sont proportionnées aux ressources de chacun. Il faut que Nos Sujets en connaissent les tarifs afin qu'ils puissent se rendre compte par eux-mêmes de la somme qu'ils devront payer d'après le règlement, soit pour l'achour des cultures de grains ou des arbres, soit pour la zekat du bétail, et aussi afin qu'ils puissent réclamer auprès des autorités si certains chefs leur demandaient plus que ce qu'ils doivent.

J'ordonne donc aux Caïds de publier dans tous les marchés :

1° les tarifs du Tertib tels qu'ils figurent dans l'Instruction ci-jointe;

2° le texte complet du présent Message.

Un contrôle étroit sera exercé pour assurer l'observation des prescriptions du présent Message et il sera tenu compte, dans toutes les circonstances intéressant les Chek indigènes, de la façon dont ils auront rempli leur devoir à cet égard.

INSTRUCTION GÉNÉRALE du 20 Mars 1914 pour l'application du Tertib en 1914

TITRE I RECENSEMENT

CHAPITRE I

COMMISSIONS DE RECENSEMENT

1. — Composition. — Le recensement de la matière imposable sera assuré par des Commissions composées, conformément aux prescriptions du Règlement du 13 Hijjé 1330, d'un président, d'un expert en agriculture et d'un Adel.

Les fonctions de président seront remplies par le Caïd. L'expert en agriculture et l'Adel seront nommés par le Ministre des Finances sur la proposition du Caïd, agréée par le Commandant de Région ou par le Contrôleur Civil.

Lorsque, à raison de la grande étendue d'un territoire, il aura été institué deux ou plusieurs Commissions, la seconde sera présidée par le Khalifat du Caïd et les autres par son délégué nommé par le Ministre des Finances dans les mêmes conditions que l'expert et l'Adel.

Les propositions en vue de la désignation des Commissions de recensement devront être adressées à l'Autorité supérieure par l'entremise des Commandants de Régions avant le 1^{er} Avril.

2. — Concours du Cheikh et des Notables. — Chaque Cheikh est tenu d'assister aux opérations de la Commission sur toute d'étendue de son territoire. Il devra lui indiquer les biens imposables de ses administrés, rectifier les indications inexactes que pourraient donner certains contribuables et signaler les noms des propriétaires absents.

Si le Cheikh ne se croit pas en état de fournir luimême ces indications, il se fera assister par des notables de sa fraction capables de le seconder.

3. — Contrôle des Autorités françaises. — Les Commandants de Région et les Contrôleurs Civils peuvent assister aux opérations des Commissions ou s'y faire représenter pendant tout ou partie de leur durée.

Le Directeur Général des Finances peut adjoindre aux Commissions des agents français.

4. — Police et Sûreté. — La police générale des commissions sera assurée par le président dont la mission prin-

cipale est de faciliter les opérations de l'expert et du notaire et d'empêcher tous abus de se produire. Il veillera notamment à ce que l'interdiction absolue faite aux membres de la Commission de recevoir, des contribuables, des subsides en argent ou en nature soit scrupuleusement respectée.

Les autorités locales sont chargées d'assurer la sécurité des membres des Commissions et des agents des Finances

chargés du contrôle.

5. - Rémunération des Commissions. - Les Commissions continueront provisoirement à être rémunérées nar l'allocation d'une remise sur le montant des perceptions réalisées au titre du Tertib.

Le Caïd recevra le 6 % des sommes reçues dans sa

tribu.

Le Cheikh recevra le 2 % des sommes reçues dans sa fraction.

L'expert en agriculture et l'Adel recevront chacun 1 % des sommes perçues dans les territoires recensés par eux.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS DES COMMISSIONS

6. - Epoque du recensement. - Itinéraire des Commissions. — Il sera fait deux tournées de recensement : la première, dans le courant des mois de Mai et Juin, portera sur les céréales, les cultures printanières et les arbres fruitiers; la seconde, dans le courant du mois d'Août, portera sur les animaux et les cultures automnales.

Les dates d'ouverture de ces deux recensements seront fixées par le Ministre des Finances sur la proposition des Caids et l'avis des Commandants de Région ou des Contrô-

L'itinéraire des Commissions sera dressé par les autorilés locales sous le contrôle de l'Autorité militaire ou des Contrôleurs Civils.

L'itinéraire et les propositions d'ouverture du recensement devront parvenir à la Direction Générale des Finances avant le 1er Avril.

Des publications seront faites dans les marchés et autres lieux publics quinze jours avant le début des opérations Nour aviser les contribuables du prochain passage de la Commission et leur rappeler que toute dissimulation de la malière imposable sera punie d'une amende égale au monant de l'impôt afférent aux biens non déclarés.

Ces publications devront être renouvelées dans les hibus non encore recensées au fur et à mesure que la Com-

mission avancera dans ses travaux.

7. — Bulletins de recensement. — Il sera fourni aux Commissions des carnets spéciaux à chacun des deux receuements. Chaque feuillet, numéroté à l'avance, comprendra:

1º Une souche divisée en deux parties.

La partie supérieure est destinée à recevoir dans des colonnes spéciales :

a) l'indication des estimations de l'expert,

b) la liquidation du montant de la taxe à réclamer au

La partie inférieure constitue la quittance des droits.

- N. B. Le notaire devra se borner à remplir la partie de la souche réservée aux estimations de l'expert, le rôle de la Commission étant strictement limité au recensement de la matière imposable, en surface, poids ou nombre, suivant le cas.
- 2" Un volant sur lequel seront reproduites les estimations de la Commission.

Ce volant devra être rempli sur le terrain des opérations ; il sera détaché séance tenante et remis au contribuable ou à son représentant ou encore, à défaut, au Cheikh qui est tenu de le faire parvenir à l'intéressé dans le plus court, délai possible.

Le Caïd doit compte des carnets qui lui seront remis. Il s'assurera que le notaire a transcrit fidèlement sur la souche les estimations dictées par l'expert, et que les indications des volants sont conformes à celles de la souche.

A la fin des opérations, les carnets de souches seront remis sans aucun délai par les Caïds au Chefs des Bureaux de Renseignements.

8. — Procédé de recensement :

BLE. — ORGE. — MAIS. — MIL et SORGHO. — Le recensement sera effectué parcelle par parcelle. La Commission devra donc se rendre sur l'emplacement des cultures. L'expert évaluera d'abord la surface en charrues en distinguant trois catégories de charrues suivant que les labours auront été effectués par des attelages de chevaux, mulets, chameaux, de bœufs ou enfin d'ânes.

Il déterminera ensuite le rendement probable de chaque charrue d'après les apparences de la récolte en classant la culture qu'il recense dans l'une des catégories bonne, ordinaire ou mauvaise, selon le cas. Les cultures qui n'ont donné aucun résultat ne sont pas imposables.

Sur la dictée de l'expert, le notaire inscrira séance tenante le nombre de charrues sur le bulletin et sur la souche, en ayant bien soin de faire figurer chaque charrue sur la ligne et dans la colonne réservée à cette catégorie et à son rendement.

CULTURES DE PRINTEMPS ET CULTURES D'AU-TOMNE. — L'évaluation du rendement de chaque culture sera faite en charges de chameaux et immédiatement consignée sur le bulletin et sa souche.

ARBRES FRUITIERS. — La Commission procèdera au comptage des arbres de chaque essence, susceptibles de donner une production.

Les nouvelles plantations ne devront pas être recensées ; il n'y a pas lieu non plus d'évaluer le rendement effectif de chaque verger ; les tarifs ayant été établis sur la base d'un rendement moyen, ils ne sont pas susceptibles d'augmentation lorsque la récolte est très bonne et ne peuvent pas non plus être réduits lorsqu'elle est faible.

ANIMALY. - Le comptage des animaux doit être effectué avec le plus grand soin et doit porter sur tous les troupeaux existant dans le territoire de chaque fraction au moment des opérations, qu'ils appartiennent à des habitants de cette fraction ou à des indigènes étrangers.

Dans ce dernier cas, le notaire mentionnera sur la souche du bulletin, d'après l'indication que le Cheikh est tenu de lui en faire, les noms de la tribu et de la fraction où le contribuable étranger a son établissement. Il remettra le bulletin de recensement à la personne qui a charge des animaux.

Le Cheikh et les notables devront également indiquer au notaire, qui en dressera une liste, les noms de ceux des propriétaires du Cheikhat dont les troupeaux ont émigré sur un autre territoire à la recherche de pâturages ou pour toute autre raison. Cette liste, établie sur un imprimé spécial, devra mentionner le nombre approximatif des animaux et le nom de la localité où ils se trouvent.

Elle sera adressée, à la fin des opérations et par l'eutremise du Commandant de Région ou du Contrôleur Civil, à la Direction Générale des Finances qui fera vérifier l'imposition des animaux dans les lieux où ils se trouvaient lors du recensement.

Les Cheikhs et les notables sont en outre tenus d'indiquer à la Commission, toutes les fois qu'elles leur scront connues, les tentatives qui pourraient être faites en vue de soustraire des animaux à l'impôt ou de les faire imposer à un autre nom que celui du véritable propriétaire.

- 9. Dégrèvements postérieurs au passage de la Commission. Des dégrèvements pourront être consentis en faveur des contribuables qui, par suite d'un sinistre (grèle, inondation, sauterelles, incendie), auront perdu les biens frappés de l'impôt, sous réserve que le sinistre se sera produit avant la récolte, ne sera pas couvert par une assurance et aura été signalé par le contribuable intéressé à l'autorité locale dans les 8 jours de sa date.
- 10. Réclamations. Les contribuables auront un délai de 20 jours francs après la fin du recensement pour faire valoir leurs réclamations contre les estimations de la Commission.

Les demandes en révision d'expertises devront être adressées au Commandant de la circonscription administrative, au Contrôleur Civil ou au Caïd.

Elles seront examinées par une Commission spéciale qui profitera de son passage pour vérifier les demandes d'exonération prévues au paragraphe 9 qui précède.

TITRE II

LIQUIDATION DE L'IMPOT. — PREPARATION DES QUITTANCES ET DES ROLES

CHAPITRE I

TARIFS D'IMPOSITION

11. — Tarifs d'imposition. — Les taxes à appliquer sont celles fixées par le Règlement du 13 Hijjé 1330, savoir :

Premier recensement

A) Achour des céréales

	RECOLTES			
BLĖ:	Bonne	Ordinaire	Чантаізе	
Charrue de chevaux, mulets			i i	
ou chameaux	90	60	30.	
Charrue de bœufs	45	30	15	
Charrue d'ânes	23	15	7	
ORGE:			59	
Charrue de chevaux, mulets				
ou chameaux	30	. 20	10	
Charrue de bœufs	15	10	5	
Charrue d'ânes	7	5	2,	

B) Achour des cultures de printemps

LIN. — CORIANDRE. — FEVES et FENUGREC. — 1/20° du rendement évalué par l'expert et converti en argent d'après un taux fixé pour chaque région par le Grand Vizir sur la proposition du représentant local du Maghzen et l'avis du Commandant de Région ou du Controlleur Civil.

Les propositions en vue de la fixation de ce taux devront être adressées, par les Commandants de Région, au plus tard le 1^{er} Juillet.

c) Achour des arbres fruitiers

Oliviers	25 P	. Н.	par centaine
Amandiers	25	-	
Orangers et Citronniers	12	-	_
Palmiers	19		— `(ı)
Vignes et autres	6.7	5 —	

Deuxième recensement

A) Achour des cultures d'automne

	RECOLTES		
MAIS, MIL ou SORGHO : Charrue de chevaux, mulets	Benne	Ordinaire	Mauraise
ou chameaux	25	16	8
Charrue de bœufs	12	8	4
Charrue d'ânes	6	4	2

POIS CHICHES ET HENNE. — 1/20° du rendement évalué par la Commission. La taxe sera fixée dans les mêmes formes et les mêmes conditions que celles des cultures printanières qui font partie du 1° recensement. Les propositions des Chefs de Régions en ce qui concerne leur fixation devront être faites avant le 15 Août.

B) Zekat sur les animaux

2000 DE			
Chameaux adultes	5 P	. H. par tête	
Chameaux jeunes	9 50	in water Acces	
Bœufs et vaches	2.50		

⁽¹⁾ Les palmiers seront totalement exonérés de l'impôt en 1914.
(2) Pour l'année 1914, la taxation de la vigne a été ramenée à 36 P. H. par hectare

Veaux et génisses	1.50	-	
Porcs	1.00		
Réliers	50 P. H.	les cent té	les
Brebis	40		
Chèvres	25	-	
Chevaux et mulets d'élevage, de			2
labour et de charge	2.50 p	ar tête	
Anes d'élevage, de labour et de			
charge) P. H		
Les animaux au pied sont exempts d	e l'impôt		

CHAPITRE !!

LIQUIDATION DE L'IMPOT. — PRÉPARATION DES QUITTANCES ÉTABLISSEMENT DES HOLES

12. — Liquidation de l'impôt. — Préparation des quittances. — Dès la fin du recensement, il sera formé dans chaque circonscription administrative un bureau temporaire de Secrétaires ou Tolbas chargés de liquider l'impôt sur les souches des bulletins, de remplir les quittances adhérentes à chaque souche et de dresser les rôles.

Ces travaux comportent l'indication, en regard de chaque article imposable, du tarif et du montant de l'impôt par nature de matière imposable et la répétition sur la quittance du nom du contribuable et de la somme due, à écrire en chiffres et en toutes lettres.

13. — Etablissement du rôle. — Il sera établi un rôle nominatif par tribu. Ce rôle sera totalisé par fractions ; une récapitulation finale donnera le total de l'impôt.

Les travaux de liquidation, de confection des quittances seront soigneusement vérifiés et collationnés entre eux par des secrétaires pris, autant que possible, dans la troupe.

14. — Rémunération des agents temporaires. — Les secrétaires ou tolbas seront rémunérés à la tâche.

Ils recevront une indemnité de 2 P. H. 50 pour la liquidation et la transcription sur les quittances et sur les rôles de 100 articles.

Les secrétaires chargés de la surveillance et du collationnement recevront o P. H. 25 par 100 articles.

Les sommes revenant dans ces conditions aux différents agents feront, à la fin des travaux, l'objet de mémoires qui seront adressés à la Direction Générale des Finances aux fins d'ordonnancement.

Les mémoires devront être visés pour certificat d'exécution par le Commandant de la circonscription administrative ou le Contrôleur Civil.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de recruter sur place des secrétaires et des tolbas capables d'effectuer les calculs nécessaires, il sera procédé aux travaux ci-dessus prescrits par les mêmes moyens que ceux employés antérieurement.

15. — Remise des quittances aux Caïds et répartition entre les Cheikhs. — Aussitôt après la fin des travaux de

bureau qui tont l'objet des paragraphes ç et 10 ci-dessus, les quittances seront détachées de leurs souches et remises aux Caïds.

Le Caïd continuera, sous sa responsabilité, à charger les Cheikhs d'en assurer la perception.

Cependant, pour permettre aux autorités supérieures d'exercer leur contrôle, la remise des quittances devra être constatée par l'apposition de la signature de chaque Cheikh sur l'état de répartition (modèle n° 5) qui sera remis aux Caïds en même temps que les quittances.

16. — Rapport général sur les opérations. — Documents à fournir à la Direction Générale des Finances. — Aussitôt après la fin de chaque recensement, les Commissions établiront un rapport général de leurs opérations à destination de la Direction Générale des Services financiers. Ce rapport devra faire connaître notamment la durée du recensement dans chaque tribu ou fraction ; il signalera les incidents qui auraient pu se produire pendant les opérations et contiendra l'appréciation approximative, pour chaque tribu, du degré de réussite des récoltes.

Il sera annoté des observations de l'autorité militaire on du Contrôle Civil.

17. — Versements des perceptions. — Comptabilité. — Une instruction générale spéciale déterminera les caisses où les Caïds devront effectuer leurs versements et indiquera les prescriptions à suivre pour l'organisation de la comptabilité des Caïds.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ETRANGERS

18. — Contribuables étrangers. — La dénomination étrangers s'applique exclusivement aux Français, aux nationaux des puissances étrangères possédant une représentation consulaire dans le pays, à leurs censaux et à leurs protégés.

C'est à tort que les « Mokhallet » ou associés agricoles d'étrangers ont parfois été traités comme des protégés étrangers. Ils devront être soumis aux mêmes règles que les autres sujets chérifiens.

19. — Déclaration. — En vertu du Règlement adopté par le Corps Diplomatique, chaque étranger, censal ou protégé doit déclarer ses biens imposables à l'autorité consulaire dont il relève.

Les déclarations devront être établies sur formules spéciales mises à la disposition des intéressés dans les Consulats, aux sièges des Bureaux de Renseignements, des Contrôles civils et dans les bureaux de la Poste chérifienne.

La déclaration des biens compris dans le oremier recensement doit être remise au Consulat avant le 1^{er} Mai; elle doit indiquer, pour les céréales et les cultures printanières, la surface réelle des ensemencements, charrues des diverses catégories ou hectares (1), ou l'estimation de la récolte probable et, pour les arbres fruitiers, le nombre de pieds de chaque essence possédés.

La déclaration des biens auxquels s'applique le second recensement doit être déposée avant le relevant. Elle devra indiquer, pour les cultures d'automne, soit l'étendue ensemencée, soit l'estimation de la récolte probable, et pour les animaux le nombre de têtes de chaque espèce possédées.

L'autorité consulaire doit adresser ces déclarations avant le 15 mai et le 15 août au Gouverneur de la ville de sa résidence.

Les Gouverneurs les transmettront, dès leur réception, aux Commandants des circonscriptions administratives ou aux Contrôleurs Civils qui les conserveront pour servir d'éléments de comparaison avec les résultats des constatations du recensement.

20. — Recensement de la matière imposable. -- Le recensement des biens des étrangers sera effectué d'après la même méthode que celle prescrite pour les sujets marocains; mais, autant que possible, les opérations devront être effectuées en présence d'un délégué du Commandant de la circonscription administrative ou du Contrôleur Cavil, ou encore de la Direction Générale des Services financiers.

La mission du Délégué consiste à faciliter les rapports entre les étrangers et la Commission. Il prendra les mesures voulues pour que les propriétaires étrangers soient avisés quelques jours à l'avance de la date probable du passage de la Commission sur leurs propriétés.

21. — Prescriptions spéciales au bulletin de recensement. — Le bulletin de recensement et sa « uche seront remplis conformément aux prescriptions du paragraphe n° 8. Quand un délégué assistera aux opérations, il transcrira en français le nom du contribuable sur la scuche du bulletin et y mentionnera le plus exactement ¡ ossible son adresse et l'indication du burcau de poste qui le dessert.

Si la Commission n'est pas assistée d'un délégué, le président demandera au propriétaire étranger d'inscrire lui-même son nom et son adresse sur la souche.

Les volants seront détachés et remis aux contribuables au moment même de l'estimation. Lorsque le propriétaire sera absent ou aura refusé de prendre livraison du bulletin, ce dernier devra rester adhérent à sa souche et il y sera fuit mention de la raison pour faquelle il n'aura pas été re:nis.

22. — Etablissement de la quittance. — Vérification des déclarations. — A la fin du recensement, il sera procédé à la liquidation de l'impôt et à l'établissement des quittances dans les mêmes conditions que pour les articles à la charge des sujets chérifiens. Les souches portant la liquidation et, s'il y a lieu, le bulletin de recensement laissé adhérent par la Commission seront ensuite classées par nationalités et épinglées aux déclarations reçues des Consuls. Les Commandants des circonscriptions administratives ou les Contrôleurs Civils les adresseront, avant le

15 Août pour le premier recensement, et avant le 15 Septembre pour le second, à la Direction Générale des Finances avec un état dominatif detaille (modèle 7).

Ils y joindront les quittances et les souches des contibuables qui suront omis de souscrire leur déclaration.

En cas de discordance entre les indications des déclarations et le résultat du recensement, les vérifications nécessaires seront prescrices par l'Administration des Finances suivant les règles adoptées par le Corps Diplomatique.

Les quittances détachées des souches seront remises aux Caïds pour recevoir la destination indiquée au paragraphe 23 qui suit.

23. — Perception. — Les contribuables étrangers doivent se libérer des sommes dort ils sont redevables par l'intermédiaire de leur Consul avant le 15 Novembre.

Pour faciliter les recouvrements, des avertissements établis à la Direction Générale des Finances seront remis par les soins de cette Administration aux Consuls pour être délivrés aux intéressés contre paiement de l'impôt. La formule de cet avertissement comportera un certificat de paiement à signer par le Consul et que le contribuable deva échanger, dans le délai d'un mois à dater du paiement contre la quittance régulière détenue par le Caïd du lieu de situation de ses biens.

Les Caïds sont comptables du montant de ces quittances qu'ils sont tenus de représenter à toute demande des autorités supérieures, soit en reçus provisoires retirés des mains des contribuables, soit en quittances.

94. — Recommandation générale. — Les points visés par les paragraphes 19 et suivants n'ont pour but que de préciser certaines modalités du Règlement du Tertib adopté par le Corps Diplomatique en Mars 1913 et auquel les autorités de contrôle doivent se référer en tout ce qui touche les Etrangers.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

acceptant la démission d'un membre de la Commission municipale de CASABLANCA et nommant son succeseur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} avril 1913 relatif à l'organisation municipale des villes de l'Empire Chérifien dans la 70^{pe} française;

Vu le Dahir du 18 avril 1913 créent la Commission Municipale de CASABLANCA;

Vu la démission offerte par M. LEFEVRE-VACQUERIE;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La démission de M. LEFFEVRE-VACQUERIE est acceptée.

⁽¹⁾ Dans le cas de déclaration en hectares, la charrue sera réputée à forfait de 10 hectares et l'impôt suivra les divisions de l'hectare.

ART. T. — M. BRUSTEAU, négociant, est nommé membre de la Commission Municipale en remplacement de M. LEFEVRE-VACQUERIE.

Fail à Rabat, le 18 Djournada I 1332.

(14 April 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 21 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

nommant quatre nouveaux membres français de la Commission municipale de CASABLANCA.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'Arrêté du 25 mars 1914 portant de huit à douze le nombre des membres de la Commission Municipale de CASABLANCA.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Commission Municipale :

MM. KRANTZ, MONOD, PONTHIER, GIRAUDEL.

Fait à Rabat, le 18 Djournada 1 1332.

(14 Avril 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 Avril 1914. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÊTÉ

réglementant la gestion des habous juifs de FEZ.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir en date du 20 Ramadan 1330 rendant exécutoire le règlement constitutif du medjless de FEZ,

Vu le règlement constitutif du medjless du Mellah.

Considérant qu'il y a lieu de rendre à la communauté israélite de FEZ la gestion des biens habous qui avait été confiée provisoirement au Medjless,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La gestion des habous juifs de FEZ provisoirement assurée par le Medjless est confiée à la Communauté israélite, sous la surveillance et le contrôle du Pacha.

ART. 2. — Un inventaire des biens immeubles et revenus habous sera dressé contradictoirement par un représentant du Pacha et un représentant de la Communauté israélite.

ART. 3. — Un comple rendu de la gestion des biens habous sera fourni tous les trois mois au Pacha par les Chefs de la Communauté israélite.

Fait à Rabat, le 13 Djournada II 1332.

WT:AMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 14 Mai 1914.

> Pour le Commissaire Résident Général et par Ordre, Le Secrétaire Général du Protectorat, PAUL TIRARD.

ARRÈTÉ VIZIRIEL

suspendant l'application du Règlement minier dans certaines régions.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 60 du Dahir sur les Mines du 30 Janvier 1914.

ARBÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation est suspendu dans les territoires du Maroc occidental extérieurs aux zones ci-après énumérées :

Région de Fez. — Tribus limitrophes de Fez dans un rayon de 20 kilomètres.

Région de Meknès. — Toutes les tribus de cette région en se limitant au Sud à la ligne de postes El Hajeb-Agouraï.

Région de Rabat. — Tribus du Gharb à l'exception de celles limitrophes d'Ouazzan dans un rayon de 15 kilomètres.

Tribus des Beni-Hassen et des Zemmours; fractions situées au Nord de la route d'étapes Mcknès-Rabat qui passe par Souk-el-Arba des Zemmours, Tiflet, Camp Monod.

Tribus des Zaers avec les limites suivantes : à l'Est le Grou, au Sud la parallèle passant par la crète de Sidi Lakhdar, à l'Ouest et au Nord le Territoire des Arab et le Bou-Regreg.

Contrôle civil de Chaouïa et Territoire de Settat. — Toutes les tribus Chaouïa et les Beni Meskin. Territoires de Douldkola-Abda. — Doukkala, Chiadma Chtouka de la rive droite de l'Oum er Rebia, Abda. Abdar.

Région de Marrahech. — Rehamma, Guich, Oulad, bes Seba, Chiadma, Sraghma, Zemran, Tameslouhel, Tassaultanet, Saada, Bourja, Angafaï, Arouatine, Oulad el Chuera, Chenanma, Oulad Yahin, Arroussiine, Zaouïa ben Sass). Oulad Yala, Tideariin, Fronga, Mjat, Oulad Ma, Mesfiore, Ourika, Chenaïa, Sektana, Guelmioua.

Toutefois le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation est suspendu dans toute la partie des tribus précitées de la Région de Marrakech non située en plaine, c'est-à-dire située au Sud d'une ligne suivant le pied de l'Atlas et passant par Souk-Tieta d'Iminzat, par les limites Sud du Eled Armat, du Bled Haouratine, passant par Oumnast (Dar Omar Sektani) par Amismiz (inclus) par Dar en Nems (inclus).

ART. 7. — L'enregistrement des demandes de permis de recherches par le Service des Mines est suspendu pour les territoires exclus de la liste précédente. La levée de cette suspension sera annoncée deux mois à l'avance.

Anr. 3. — Les droits acquis antérieurement continueront à pouvoir être exercés dans ces régions aux risques et périls des intéressés.

ART. 4. -- Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 16 Djoumada II 1332. (13 Mai 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 Mai 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par ordre, Le Secrétaire Général du Protectorat : PAUL TIRARD.

ARRÉTÉS RÉSIDENTIELS

portant mutations dans le personnel de l'Administration civile

Par Arrêté résidentiel du 14 avril 1914, M. BERGE, Chef de Bureau de 1^{re} classe, Chef du Service du Bulletin Officiel, est nommé Chef des Services Municipaux de Rabat.

Par Arrêté résidentiel du 25 avril 1914, M. LE CAM-PION Ange-François, Administrateur-Adjoint des Colonies, hors cadres, est affecté au Contrôle civil de Kenitra, annexe de Souk El Arba du Gharb, à compter du 1^{er} mai 1914.

Par Arrêté résidentiel du 25 avril 1914, M. CONTARD Noël-Louis-Henri, Rédacteur de 3° classe, précédemment

affecté aux Services Municipaux de Kenitra, est affecté au Conirôle de Kenitra pour faire fonctions d'Adjoint au Controleur civil.

Par Arreté résidentiel du 30 avril 1914, M. COURT loscolt-Urbain, Administrateur de 3º classe des Colonies, hors cadres, est affecté aux Services Municipaux de Casablanca.

Par Arrêté résidentiel du 30 avril 1914, M. ROUSSEL Levelen, Administrateur de 5° classe des Services civils de l'Indo-Chine, en service détaché au Maroc, est affecté aux Services Minicipaux de Rabat.

Par Arrèlé résidentiel du 30 avril 1914, M. MAITRE René, Rédacteur de 5° classe au Service du Personnel, est affecté, en la même qualité, aux Services Municipaux de Rabat.

Par Arrôlé résidentiel du 2 mai 1914, M. METOUR Paul. Charles, Rédacteur de 3° classe, est affecté à la Circonscription de Rabat-Banlieue.

Par Arrêté résidentiel du 6 mai 1914, M. LAGORSE Françoix-Xavier-Paul-Charles-Marie, Rédacteur stagiaire au Service des Etudes et Renseignements économiques, est affecté, en la même qualité, aux Services Municipaux de Salé.

MUTATION ET AFFECTATION dans le Personnel du Service des Renseignements.

Est classé en qualité d'Adjoint de 2º classe, à compter du 23 avril 1914 :

Le Capitaine d'Infanterie hors cadres DOUMAYROU, réaffecté au Service des Renseignements par décision ministérielle de ce jour.

ACCORD

avec l'Agence de France à Tanger, réglant le mode de remboursement des frais de traitement antirabique à l'Institut Pasteur et des frais d'hospitalisation à l'hôpital français, à Tanger.

La traitement antirabique comprend :

- 1° le traitement proprement dit à l'Institut Pasteur;
- 2° l'hospitalisation à l'hôpital français de Tanger.
- 1. TRAITEMENT PROPREMENT DIT A L'INSTITUT PAS-TEUR. — Le traitement est gratuit pour les fonctionnaires

du Protectoral marceain, dont le traitement est inférieur à 6,000 francs, et les militaires français de tous grades, des armées de terre et de mer.

Il l'est également pour les indigents français et les indigents musulmans on israélites, non protégés étrangers, originaires de la zone française on internationale.

Pour toutes les personnes non visées par les deux alinéas ci-dessus, le coût du traitement est de 50 francs.

Pour les indigents étrangers et les musulmans on israélites protégés étrangers, ou originaires de la zone espagnole. cette somme devra être acquittée par l'autorité dont ils relevent.

Pour que l'Institut l'asteur puisse être assuré du remboursement des frais engagés pour le traitement de ces indizents étrangers ou protégés étrangers, il ne suffit pas que ces derniers présentent au Directeur de l'institut une demande d'admission au traitement émanant de l'autorité à laquelle ils ressortissent ; il est indispensable, quelle que soit la ville ou la région du Protectorat dont ils proviennent, qu'ils soient dirigés, par les autorités consulaires dont ils relèvent, non pas directement sur l'Institut d'asteur, mais sur leur Légation ou leur Consulat, à Tanger, Cenx-ei délivreront une attestation par laquelle ils s'engageront à payer à l'Institut Pasteur les frais du traitement. Ce n'est que sur le vu de cette attestation, que l'Institut accueillera les indigents étrangers ou protégés étrangers.

II. — HOSPITALISATION A L'HOPITAL FRANÇAIS DE TANGER. — 1° Militaires :

Les frais d'hospitalisation (nourriture et logement) s'élèvent :

Pour les officiers, à 5 fr. par jour Four les sous-officiers et soldats, à . . . 3 fr. par jour

Le remboursement des frais d'hospitalisation des mililaires sera assuré par le Directeur du Service de Santé des T. M. O., sur production, par l'Administrateur de l'Hôpital français, des pièces justificatives nécessaires (facture modèle 146, du Service de Santé, en double expédition, dislincte, pour les Troupes coloniales).

2° Civils indigents :

a) Citoyens ou sujets français, résidant en zone francaise ;

b) Sujets marocains, non protégés et originaires de la zone française.

Pour ces deux catégories, les frais d'hospitalisation seront supportés par le Protectorat. Le Directeur de l'Hôpital français adressera, tous les mois, au Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance publiques, à Rabat, liquidateur des dépenses, les pièces justificatives du remboursement.

c) Etrangers ou protégés étrangers indigents.

L'hôpital français de Tanger n'a pas à se préoccuper de l'hospitalisation des civils indigents, de nationalité ou de protection étrangères, en traitement à l'Institut Pasteur. Il appartient aux Légations des puissances, à Tanger, de procurer à leurs ressortissants, les moyens de subsister, dans cette ville, pendant la durée de leur cure.

OBSERVATION GENERALE. - Tout rabique provenant du Protectoral et traité gratuitement à l'Institut Pasteur devra dhe muni, à son arrivée à Tanger, d'un billet d'évacuation, surforme au modèle ci-joint, qui lui servira de titre pour Le admis dans l'érablessement précité et, en outre, s'il Sogii d'un militaire, d'un marin on d'un indigent, pour lie admis à l'Hôpital français, aux frais du Protectorat, pendant la durée du traitement.

Ce document n'est évidemment pas nécessaire pour les rainques traités à l'institut l'asteur à leurs frais. Ils se borneront à présenfer, toutes les fois que cela leur sera possible, un certificat médical relatant l'accident et mentionmant, s'il y a lieu, les lésions qui en ont été la suite. En ce qui concerne les rabiques dont le traitement est payable par les Légations ou Consulats étrangers, ils devront. comme il a été dit ci-dessus, être porteurs d'un engagement de paiement, pris par l'autorité dont ils ressortissent à Tanger.

I Rabat, le 11 Avril 1914.

Pour le Résident Général et par son Ordre, Le Directeur Général du Service de Santé, LAFILLE.

A Tanger, le 30 Avril 1914.

Le Ministre Plénipotentiaire chargé de l'Agence et Consulat Général de France à Tanger, COUGET.

SERVICE DE LA SANTÉ et de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ASSISTANCE PUBLIQUES

PROTECTORAT DU MAROC

Billet d'évacuation sur l'Institut Pasteur de Tanger

	- 2		-			
Le	(1)					
101						
						· · · · · · ·
7463	ю.		,			
(3)	• • •			•••••		
Act	 tuelle	ement	 demeu	rant	à (4)	
est	évac	ué su	r l'In	stitut	Past	eur de
Tar	nger,	· pour	y sui	vre l	e trai	itement
ant	irab	ique, 1	es frai	s de	traite	ment à
		it Past				
Les	(ō)					
• • •	• • • •			• • • • •	• • • • •	• • • • • •
	0.0	P: :-3-	300 P			

Ci joint :

Une observation médicale sur les circonstances de l'accident et les 14sions.

A	e.	٠	•	٠	•	٠	•	•				٠,	le	•	•	•	•		,
]	L	e	(6)						

11	Indianer	s'i1	s'auril
	Indiquer militaire,		
	l'un foncti ectorat, d'i		
on st	ijet frança	is. d'u	ın su
jet c	hérifien ne	n pro	tegé

- (2) Nom, prénoms, profesision
- (3) Indiquer le départe-ment, la province ou la tribu.
- (4) Indiquer la localité.
- (5) Meltre, selon qu'il s'agit d'un militaire, d'un marin, d'un indigent ou d'un fonctionnaire du Pro-tectorat, dans les trois premiers cas : Les frais d'hos-nitalisation à l'hòpital français de Tanger, seront français de Tanger, seront remboursés par les soins du Protectorat. - Dans le dernier cas, les frais de «éjour à Tanger seront à la charge de l'intéressé.
- (6) Le commandant de la Région. Le Consul de Fran-ce. Le Contrôleur civil ou leur délégué.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL » de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

En vertu d'un décret du Président de la République en date du 21 avril 1914, rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur. vu l'avis de la Commission instituée par décret du 7 septembre 1911, modifié par décret du 1th avril 1913, des médailles d'honneur. des mentions honorables sont accordées et des lettres de félicitations seront adressées aux personnes désignées ci-après, qui se sont distinguées par leur courage et leur dévouement :

MILITAIRES

MAROC

M. B. — M. SOUNTOU (Mané), tirailleur de 3º classe au 2º régiment mixte d'Infanterie coloniale.

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Vu les décrets des 14 décembre 1885 et 4 août 1898.

Arrête :

Sont nommés, au titre étranger, Série E.

Officiers de l'Instruction publique

- MM. BLANC (Lucien-René), premier drogman à la Résidence Générale de France au Maroc.
 - BONJEAN (Louis-Célestin), conducteur des ponts et chaussées: Chef du Service des Etudes et des Travaux municipaux à Tanger (Maroc).
 - GIRARDIN (Henri-Benjamin-Hector), assesseur au Tribunal consulaire de Tanger (Maroc).
 - MOUILLE (Gabriel-Gaston-Philippe), chancelier chargé du Vice-Consulat de France à Larache et El Ksar (Maroc).
 - PAUVREHOMME dit WATELET (Jean-Baptiste-Martial-Jules).
 chef de bureau au Service des Domaines du Protectorat marocain à Rabat.

Officiers d'Académie

- MM. le Docteur ABECASSIS (Albert), médecin aide-major de 1º0 classe, attaché à la Direction de l'Assistance publique de Rabat.
 - ALEXANDRE (David), juge assesseur au Tribunal consulaire de France à Casablanca (Maroc).
 - BARON (Eugène), publiciste à Casablanca (Maroc).
 - BENDAHAM (Haim), négociant, président du Comité des écoles israélites de Casablanca (Maroc).
 - BILLECARD (Robert), chef du Cabinet civil du Résident Général de France au Maroc.

- CELU (Charles-Marius), rédacteur à la Résidence Générale de France au Maroc.
- CHAKOURI (Ahmed Ould Boumedien), sous-lieutenant indigène d'infanterie, instructeur aux troupes de Police marocaine à Tanger (Maroc).
- MODENA (Paul), conducteur adjoint principal des ponts et chaussées à Tanger (Maroc).
- PERDRIAU (Edouard), chef de bureau du Service des Travaux publics à Tanger (Maroc).
- Mme PLAGNE, née DELONGES (Marie-Alice-Marthe), dactylographe i l'Agence de France à Tanger (Maroc).
- MM. RUMEAU D'ALBRET, avocat à Casablanca (Maroc).
- Si ALLAL EL HANI, secrétaire arabe de Vice-Consulat à Mazagan (Maroc).
- Si EL HADJ EL HASSAN EL GHASSAL. Khalife du Pacha à Tanger (Maroc).
- Si EL MOUETAR EL TEMSAMANI, Nadir des babous à Tanger (Maroc).
- Si EL HADJ MOHAMMED BEN SLIMAN, Délégué chérifien auprès du Monopole des Tabacs à Tanger (Maroc).
- Si MOHAMMED OULD EL AADJ SADOC. Nadir des habous à Tanger (Maroc).
- Si MOHAMMED EL FELLAOUI, Secrétaire au Dar-en-Niaba, à Tanger (Maroc).
- Si MOHAMMED BEN ABDEL GHAIN EL KABADJ, délégué du Maghzen à la Commission des Adjudications à Tanger (Marce).
- M. TRICHEUX (Pierre), arbitre expert au Tribunal consulaire de France à Casablanca (Maroc).

Fait à Paris, le 4 Avril 1914. René VIVIANI.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

Le trafic extérieur de Marrakech. — Il est entré à Marrakech, pendant le mois d'Avril 1914, 7.524 charges de chameaux, 3.121 charges de mulets et 7.772 charges d'ânes; soit : 18.147 charges d'animaux. Il est sorti par contre, pendant la même période, 1.871 charges de chameaux, 1.858 charges de mulets et 3.517 charges d'ânes, soit : 7.246 charges d'animaux.



Le mouvement d'immig, tion par Casablanca. — Pendant le mois d'Avril, 2.736 étrangers ont débarqué à Casablanca; ils se répartissent ainsi;

Français		٠				•		•						٠								1.558
Espagnols	•																					603
Italiens .	٠			٠		,	•	٠		•		•										45 r
Grees		٠		٠	*	٠	•	٠	٠	٠		٠	٠	٠		٠			ų,		÷	31
1 re	p	0	ri	c	r			240			•	2			1020		772	102	12	2	-	2.643

Repe	11	·l		•								•		•	٠	•	•				2	.643
Portugai			•												•	٠	•	•				28
Alleman	d	5					•	•	•	•		•	•									21
Suisses					•					٠	٠		•					•	•			17
Belges .																						13
Divers	•	•	•		•	•	•	30.ª	•	٠			335	ः						*		14
	-	•																		-	1000	. 736

On a noté que 940 Européens se sont embarqués pendant le même mois à Casablanca : il en résulte une différence de 1.796 personnes en faveur du peuplement européen du Protectorat français du Maroc.



Sur le territoire du Contrôle civil de Kenitra. — Le territoire du Contrôle civil de Kenitra nourrit une population d'environ 20.000 habitants.

On compte d'autre part environ 30.000 têtes de bestiaux dans la circonscription, qui s'étend sur une superficie de 200.000 hectares.

Les marchés sont très fréquentés et le trafic commercial y est actif. La valeur des transactions qui y sont traitées chaque mois s'élève à environ 150.000 P. H. qui donnent lieu à des perceptions dont le total atteint 5.000 P. H. en moyenne.

Le coût des transports dans la circonscription est fixé généralement, d'après le tarif moyen suivant, par charge d'animal : 1 chameau : 15 P. H. par jour ; 1 mulet : 8 P. H. et 1 âne : 3 P. H.

Les plantations de toutes sortes ont très bonne apparence, et leur aspect fait espérer une récolte satisfaisante, surtout sous le rapport de la qualité. Trois cinquièmes environ des terres cultivées sont réservées aux pâturages.



Le marc. de Souk-el-Arba du Gharb. — Le dernier marché de Souk-el-Arba du Gharb a été très animé et d'importantes transactions y ont eu lieu.

Les bœufs se sont cotés de 275 à 360 P. II.; les moutons 22 P. II. 50 ; les béliers, de 30 à 35 P. H.

La laine vaut 250 à 275 P. H. les 100 toisons.

Les céréales sont encore assez chères ; l'orge ancienne vaut 43 P. H. 75 les 100 kilos et le blé 67 fr. 50.

Les œufs ont sensiblement baissé et se vendent 8 P. H. 50 le cent.

Les chevaux sont en assez grand nombre, mais on ne trouve encore guère de beaux sujets.



Renseignements économiques sur Tiflet. — Le trafic commercial sur les sept marchés du territoire de Tiflet devient assez actif. Il atteint 100.000 P. II. par mois, représentant une moyenne de 4.500 à 5.000 P. H. de droits de marché.

Le prix des transports, calculé par charge d'animal, est soumis au tarif moyen suivant :

Tiflet-Rabat : chameaux, 28 P. H. 5o.

mulcts, 17 P. H.

Tiflet-Meknès: chameaux, 60 P. H.

mulets, 40 P. H.

Le prix de la tonne kilométrique revient donc environ à 3 francs.

Une bonne récolte est en perspective. Les semailles de printemps ont porté surtout sur le maïs, le bechna, les pois chiches, les pommes de terre, les pastèques, les courges et les concombres.

Entre indigènes, les terres rurales se vendent : 90 P. H. l'hectare de remel défriché et 300 P. H. l'hectare de tirs défriché.

Divers travaux d'utilité publique sont en cours d'exécution

Délimitation de la piste Monod-Tiffet ;

Aménagement de la piste Tiflet-Khemisset dans la descente rive gauche de l'Oued Tiflet ;

Travaux au jardin d'essai et à la pépinière du Service des Renseignements.

Divers travaux, en outre, sont prévus :

Continuation des améliorations de pistes ;

Construction d'un bureau de renseignements, d'une infirmerie indigène, d'une prison et d'une mehakma.



Renseignements économiques sur Nkheila (Zaers). — La valeur approximative des transactions effectuées sur les marchés du territoire est de 100.000 P. H. en moyenne.

Ces marchés, mis en adjudication, ont rapporté 3.383 P. H. 33 par mois pendant le premier trimestre 1914.

Le coût des transports est calculé par charge d'animal et par journée de route, selon le tarif ci-dessous :

Par chameaux : 10 P. H. pour le chameau chargé.

5 P. H. pour le chameau à vide en retour.

2 P. H. 50 pour le conducteur.

Par mulets : 5 P. H. pour le mulet chargé.

2 P. H. 50 pour le mulet à vide en retour.

2 P. H. 50 pour le conducteur.

Une bonne récolte est en perspective.

Les ouvriers agricoles se paient de 2 P. H. à 2 P. H. 50 par jour. Le voisinage de la ville de Rabat, où beaucoup de manœuvres trouvent à travailler à la journée, et où les indigènes peuvent facilement écouler les produits agricoles, contribue à élever les salaires et le prix de la vie.

Les travaux de terrassement de la piste Rabat-Nkheila sont poussés activement.

Le pont sur le Korifla va pouvoir être jeté; la route permet d'ores et déjà d'amener les matériaux à pied d'œuvre.

Plusieurs Européens sont en pourparlers pour des achats de terrain autour d'Aioun et Maati. Deux d'entre eux ont l'intention de planter de la vigne. Renseignements économiques sur Oulmès (Zaers). — La population vivant dans l'Annexe est groupée dans 1.000 tentes environ.

Il existe, sur le territoire, deux marchés libres : Souk el Tleta des Zitehouen et Souk el Khémis des Aft Hatfem.

La valeur approximative des transactions effectuées sur ces marchés pendant le mois de mars est de 5.000 P. Al. environ, dont 3.000 P. H. sur le Souk el Tléta, et 2.000 sur le Souk el Khémis.

Les prix suivants ont été relevés :

Bœuf moyen 150 P. H. (en hausse constante) Mouton moyen 25 P. H. (en hausse constante)

Le transport des marchandises entre Oulmès-Rabat revient par charge de chameau de 240 kil. de 75 à 80 P. H., et par charge de mulet de 140 kil., de 55 à 60 P. H.

Les blés et orges semés en janvier-février sont très en retard, comparativement aux régions des grandes plaines. Les indigènes comptent néanmoins sur une bonne récolte.

Les fourrages ne sont hauts et abondants que dans les vallons et dayas.

L'aménagement de la piste Oulmès-Tedders se poursuit activement.



Sur le Territoire de Tedders (Zaers). — Le coût des transports des marchandises de Tedders à Rabat revient à 60 P. H. par charge de chameau (environ 250 kilos) et à 35 P. H. par charge de mulet (environ 130 kilos).

Une bonne récolte est en perspective, et les céréales ont très bel aspect. Les jardins d'arbres fruitiers qui étaient jadis fort nombreux sont, pour ainsi dire, complètement à refaire. La plupart des arbres ont été coupés par les indigènes eux-mêmes Lorsqu'une tribu entamait la lutte contre une autre, elle commençait presque toujours, en effet, par couper ses arbres fruitiers.

Les indigènes ont recommencé cette année à faire les jardins et à planter quelques arbres.

Les pâtarages existant dans l'annexe de Tedders peuvent se diviser en deux catégories :

 a) ceux de la plaine qui proviennent des terres n'avant par été labourées de l'année;

b) ceux de la montagne, qui forment les terrains d'azibs des tribus.

Les uns et les autres sont assez abondants cette année.



Sur le Territoire de Christian (Zaers). — Un chameau ou un mulet se leue, pour le transport des marchandises, 5 P. H. par jour.

C'est là un tarif établi pour les Européens, car autrefois les indigènes avaient un prix convenu pour les transports effectués entre Casablanca ou Rabat et leur tribu. Par exemple, entre Casablanca et Christian, on louait un chameau (ou mulet) pour 12 pains de sucre, 2 livres de thé de paquets de bougies, c'est-à-dire pour une valeur moillé moindre environ que le prix actuel.

Le prix du transport d'une charge d'âne est fixé i 3 douros 1/2 entre Rabat et Christian.

Les céréales ont bon aspect.

La culture du lin vient d'être introduite dans la région de Christian; les essais tentés par les indigènes donnent de belles espérances. La culture du pois chiche s'est également développée. Le nombre des jardins potagers a décupil Enfin quelques ensemencements de pommes de terre ont de effectués.

Grâce aux pluies d'hiver et de printemps, les pâturages sont nombreux et abondants.

L'état général des bestiaux est satisfaisant.

Il n'y a pas encore en d'achat de terrains dans la diconscription de Christian. Néanmoins, les indigènes ou connaissance des achats effectués dans les circonscriptions voisines et des prix qui ont été offerts.

Autrefois, dans les ventes de terrains entre indigène, les prix étaient extrêmement variables; la qualité du solt le besoin d'argent du vendeur entraient surtout en ligne de compte. La parcelle achetée n'était pas mesurée, et l'estimation en était faite à vue d'œil.

Les salaires des bergers et des laboureurs sont ainsi fixés :

Les bergers qui gardent un troupeau assez importati (200 animaux par exemple) reçoivent : 1° un salair annuel variant de 16 à 20 douros hassani ; 2° un vêtement et des chaussons neufs par an ; 3° un quart des produits de l'année. De plus, ils sont nourris.

Les bergers qui gardent un troupeau de 100 animant et moins n'ont qu'un salaire annuel de 10 ou 12 douros.

Les laboureurs employés temporairement à l'époque des labours travaillent une vingtaine de jours, si le terrain est facile (après les pluies), ou pendant un mois, s'il est difficile (sol très sec), et gagnent en tout 4 réaux chacun.



Renseignements économiques sur Merzaga (Zaers). – Le total des droits de marché perçus sur les marchés du ler ritoire s'élève, en moyenne, à 1.500 P. H.

Le transport des marchandises revient, sur le parcous de Merzaga à Rabat, aller et retour, à :

40 à 45 P. H. par charge de chameau ;

25 à 30 P. H. par charge de mulet ;

15 à 20 P. H. par charge d'âne.

Les terres rurales se vendent entre indigènes de 100 à 150 P. H. l'hectare.



Le développement de Meknès (Avril 1914). — La saillant du mois, au point de vue industriel, est sans por

teste l'inauguration d'une grande minoterie moderne qui, installée avec tout l'outillage moderne et montée par une firme, est un succès pour l'industrie minotière française.

La production journalière peut être de 100 quintaux.

Le Général commandant la Région a tenu à inaugurer cet établissement en présence de la Colonie française, du Pacha et des notabilités indigènes.

Une piste a été aménagée reliant Moulay Idriss à la route Meknès-Petitjean, au gué de l'oued Roumane, près de Volubilis.

On a continué l'aménagement des plus mauvais passages de la route Meknès-Fez.



Renseignements économiques sur Fez. — Les loyers ont une tendance à la hausse, la demande des Européens dépassant de beaucoup l'offre, comme d'ailleurs dans la plupart des villes du Maroc Occidental.

Au Mellah, une chambre convenable de 3 mètres sur 3, se loue 90 P. II. par mois. Un jardin destiné à être utilisé comme terrain à bâtir, situé dans le quartier Doh, s'est vendu dernièrement à raison de 50 P. H. le mètre carré.

Différents travaux d'utilité publique seront prochainement entrepris.

Une magnanerie d'expérimentation a été installée dans l'ancienne mosquée du palais de Bou-Jeloud.



Le commerce à Fez. — Le chiffre des transactions commerciales a été en augmentation très sensible sur celui du mois dernier, grâce au beau temps qui a permis aux montagnards du Nord et du Sud de venir en grand nombre au marché de Fez.

Les tribus situées entre les Hayaïnas et Taza ne fréquentent pas encore les marchés de Fez.

Il y a lieu pourtant de signaler qu'en fin mars 150 chameaux du *Maroc Oriental* sont arrivés par la voie de Taza pour être vendus à Fez, où, en raison de la pénurie des meyens de transport, ils ont atteint des prix élevés (jusqu'à 800 P. H. par tête).

Les prix suivants ont été relevés, en mars-avril, sur les marchés de Fez :

Blé de 1 ^{re} qualité	97 P. H. 50 le quintal
orge	68 P. H. 50 le quintal
rarine de 1º qualité	121 P. H. le quintal
ocmonie	121 P. H. le quintal
rain de 1 ^{re} qualité	r P. H., 35 le kilo
Viande de bœuf	2 P. H. 52 le kilo
Viande de mouton	2 P. H. 65 le kilo
Lait	37 P. H. les 100 kilos
	OP. H. 60 le litre

Les transports au départ de Fez reviennent en moyenne aux prix suivants :

Larache-Fez, par chameaux: 160 P. H., soit 60 P. H. le quintal.

Fez-Larache et retour : 225 P. H. . Kenitra-Fez : 120 P. H., soit 50 P. H. le quintal.

Location d'un mulet à la journée : 10 P. H. (soit le double des prix pratiqués il y a deux ans).

AGRICULTURE

Service Méteorologique.

Le mois d'avril a été caractérisé par un temps assez nuageux et une période humide qui s'étendit sur presque tout le deuxième tiers du mois.

Pluie. — Dans tout le Maroc Occidental, on a enregestré une moyenne de 8 jours de pluie : 12 à Casablanca et à Meknès, 11 à Ben Ahmed et Souk el Had Kourt, 10 à Rabat et Sidi Kacem, et enfin un minimum de 4 jours à Safi.

La station de Settat a signalé le total pluviométrique le plus élevé : 86 m/m 7; viennent ensuite : El Boroudj 82 m/m 3, Sidi Ali 78 m/m 1, Ben Ahmed 66 m/m 8 et enfin Mechra bel Ksiri avec 33 m/m 6 seulement.

Pression barométrique. — La courbe barométrique très régulière présente, pour la plupart des stations, un maximum vers le 5 et un minimum aux environs du 15.

Température. — La température marque une augmentation sensible sur celle du mois précédent, en moyenne 16,2 au lieu de 14,1.

Moyennes:

Région de Rabat	16.6
Région de Meknès	18,
Région de Fez	15,
Contrôle civil de la Chaouïa	-/ !
Territoire de Settat	14,
Territoire des Doukkala Abda	17,
Rágion de Manuel - l	16,
Région de Marrakech	15,

La température maximum moyenne la plus élevée a été relevée à Mechra ben Abbou : 29°, et la température maximum absolue la plus forte : 40°5 à El Boroudj.

Les journées du 1er et du 24 ont été les plus chaudes du mois.

La température minimum absolue la plus faible : 1° a été signalée à Ber Rechid.

Vent. — Les vents, faibles pendant presque toute la durée du mois, ont acquis une certaine force vers les 13, 14 et 15.

Nébulosité. — Il y a eu en moyenne 12 à 15 jours nuageux et 4 à 5 jours assez nuageux. Des brouillards marquèrent fréquemment le coucher et le lever du soleil.

En résumé, l'humidité de ce mois a sauvé les récoltes qui commençaient à souffrir ; la douceur de la température nocturne et la chaleur relative des journées ont facilité dans une large mesure la poussée des végétaux.

Agriculture. - Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois d'Avril 1914.

		19	UIE •			TEMP	ERAT	URE				
•	¥1		-		MINIM	UM	<u>.</u>	MAXIMU	M	i.N.E	Vent	OBSERVATIONS
	STATIONS	Quanlité	Nombre de jours	Moyenne	Absolue	Date	Моуевае	Absolue	Date	MOYENNE	dominant	
-	Mechra bel Ksiri	33,6	7	10,2	+4,5	8	24,1	33,0	1	17,1	W.	Pluie les 13, 15, 16, 17, 19, 21 et 26
	Mechra bou Derra- N'Kreila	28,0	5	9,2	+2,0	8	23,8	31,0	1-21-25	16,5	E & N. W.	Pluie les 11, 13, 15, 17, 20.
Kegion de Kabat	Rabat	47,0	10	9,0	+4,5	8	24,8	34,0	24	16,9	SSÉ& ESE	Pluie du 10 au 14. du 16 au 20. Vent fort le 25. Res fréquentes du 1° au 10.
를	Souk el Had Kourt -	34,0	11	13,4	+10,0	19	23,6	30,0	24	18,5	Е	Pluie du 11 au 21. Brouillard les 2, 7, 21, 29 et 30.
- - \ 3	Tiflet .	41,8	7			Très souvent	26,6	32,0	2-3-4-5-6	14,3	N W	Pluie du 13, au 17, les 19 et 20. Ven forts du 13 au 17.
	Fez Souk el Arba de Tissa	59,0	8	11,7	+7,0	20-21	18,3	26,0	ì	15,0	NE	Pluie le 13 et du 15 au 21. Rosée fréquentes. Vent fort les 11 et 15
-	Court of Man at 11334				•		i	1				. 100
Ş	Khémisset Lto	56,0	9	7,5	+2,0	14	25,5 ·	37,5	. 1	16,5	W. X.W	Pluie du 12 au 20. Vent fort les 1 15, 17 et 21.
흪	Meknès	57,6	12	10.1	+5,0	20	21,7	32,6	1	15,9	SSE	Pluie les 2, 12, 13, du 15 au 21 et les 25 et 28.
8	Sidi Kacem	50,5	10		+13	13	25,5	35,0	1	22,1		Pluie du 12 au 21. Brouillards assez fréquents. Violent les 10, 24 et 25.
():	Ber-Rechid	47,0	9	6,6	+1	9	17,8	32,0	í	11,9	N W	Pluie du 12 au 17, du 19 au 21.
	Boucheron	64,6	10	10,1	+6.5	19-20	22,6	35,5	1	16,4	s	Pluie du 11 au 20. Brouillards très frégents. Grêle le 2
do la Chaoula	Boulhaut	15,7	6	11,8	+9,0	20	18,1	28,0	i	15,0	NW	Vent fort le 14. Pluie du 13 au 17 et le 20. Vent violent les 13, 14 et
=	Casablanca	48,4	12	10,0	+4,4	. 8	19,5	25,0	24	14,8	1	Pluie do 10 au 21. Orage le 14.
<u>.</u>	Ben Ahmed	66,8	11	10,9	+4,4	10	23,1	37,0	1	17,0	E	Pluie du 12 au 22. Vent fort les 13, 14, 17.
de Settat	El [,] Boroudj	82,3	8	13,6	+5,0	20	28,4	40,5	i	21,1	W	Pluie du 13 an 18 et du 20 au 21.
	Mechra ben Abbou	ľ		14,1	+10,0	22-23	29,0	40,0	1	20,1	N	Temps assez convert les 1' et 3' tiers du mois, très convert pe le 2'.
Territoire	Oulad Saïd	38,0	7	7,9	+3,0	20	21,1	37,0	1	14,5	N	Pluie les 11, 13, 14, 16, 17, 19, 20. Gouttes de plui
!		86,7	6	8,3	+3,9	9	22,2	36,1	1	15,2	NE	12 et 18. Vent fort les 3, 5, 10, 12, 13, 18. Pluie les 12, 14, 15, 17, 19, 21. Brouillard les 18, 21, 29, 30.
3	Mazagan	28,3	8	12,1	+8,6	13	19,4	22,7	28	15,7	N	Pluie les 6, 7, 12 au 18 et le 20. 5 jours de brunillard. Tents si les 3 et 4, Curagan le 14.
E E	Safi	56,0	4	14,6	+ 12,5	9	24,0	29,0	24	19,2	NE	Pluie les 13, 14, 15, 17. Brouillard toute la journée d
	Mazagan Safi Sidi Ali	78,1	5	9,6	+5,5	14	19,3	27,0	24	14,4	N	Pluie les 12, 13, 14, 15, 20. V violent avec tempéte de sable
層	Oued Zem Kasba Tadla											3 et 4.
쿡	(masua laula							to. 10			ĺ	
	(Marrakech	61,9	7	11,3	+6,0	14	21,1	37,0	1	16,2	NE	Pluie les 12, 13, 15, 16, 17, 19 et
ET.	Mogador	41,0	7	12,5	+9,0	13-19	19,5	21,0	25	15,7	- 2	Pluie les 12, 13, 11, 15, 16, 19, 20. Vents violen 13 et 11.

SERVICE DES BEAUX-ARTS

En exécution du Dahir chérifien du 17 Rébia 1332 (13 février 1914) qui organise la protection des Monuments historiques, le Service des Beaux-Arts s'est préoccupé d'étudier et de proposer le classement des monuments et sites les plus intéressants de Rabat, qui sont :

- 1º La Casbah des Oudaya;
- 2º Les enceintes de Rabat ;
- 3. Les ruines de la Mosquée Hassan ;
- 4° Chellah.

La Casbah des Oudaya, dont l'origine remonte au château construit par Yacoub El Mansour au xue siècle, qui subsista jusqu'à sa destruction, au xviie siècle, par Sidi Mohamed, comporte notamment une enceinte à peu près intacte, un bâtiment dit « Médersa » qui fut vraisemblablement une école de pilotage, et dont le Service des Beaux-Arts a entrepris la restauration, et une porte d'entrée monumentale, l'une des plus belles du Maroc. De plus, la situation incomparable de la Casbah, sur un promontoire dominant l'océan, Rabat et Salé, son caractère résultant du pittoresque mélange de ruines et de verdure, forment un ensemble unique, dont le Service des Beau-Arts a demandé le classement.

Les enceintes proposées pour le classement sont : celle construite par Yacouh El Mansour, comprenant Bab El Alou, Bab El Had, Bab Roua et Bab El Hadid (Porte des Zaers) et celle qui clôt la ville indigène actuelle, englobant Bab Teben, Bab Bouiba, Bab Chella et la nouvelle porte de la T. S. F.

Le classement proposé pour la mosquée Hassan. laquelle fut également construite par Yacoub El Mansour sur le modèle de la mosquée de Cordoue, comprend le minaret et les ruines, plus, à l'entour, une première zone portant servitude de non ædificandi et deux zones dans lesquelles les constructions seront soumises à des servitudes particulières de style et de hauteur.

En ce qui concerne Chellah, la vicille Casbah d'El Mansour, élevée par lui dans le site le plus merveilleux, sur l'emplacement présumé d'une ancienne ville carthaginoise, le Service des Beaux-Arts a demandé le classement intégral de l'enceinte et de tout ce qu'elle contient (ruines de la mosquée, tombeaux, marabouts, sources) plus une zone de protection de 250 mètres alentour.

Le Service des Beaux-Arts a, en outre, étudié diffétents plans et devis de constructions à édifier dans le palais du Sultan à Rabat, entre autres : une maison d'habitation attenante au palais actuel et destinée à relier celui-ci au palais qui sera ultérieurement construit, la transformation de l'étage du pavillon de la cour des Bénika, lequel n'est autre qu'une des portes de l'ancienne enceinte d'El Mansour sur laquelle a été élevé un étage d'une monotonie et d'un modernisme fâcheux.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

AVIS

Note du Secrétariat de la Commission Arbitrale des Litiges miniers au Maroc. — Un premier examen des demandes parvenues à la Gommission arbitrale, conformément au Dahir du 19 janvier, a, sur un certain nombre de points, attiré l'attention du Secrétariat. Celui-ci croit devoir, afin d'éviter des pertes de temps, porter à la connaissance des intéressés les indications suivantes, à toutes fins utiles :

les particuliers ou sociétés qui adressent une requête à la Commission y mentionnent leur nationalité. Ce renseignement est indispensable pour déterminer la composition de la Commission conformément aux alinéas 6 et 7 de l'article 3 du Dahir organisant la Commission.

Au cas où plusieurs personnes signataires de la même demande seraient de nationalité différente, elles devraient indiquer le lien juridique qui les unit (propriété indivise, société en commandite, etc.).

- 2° Demandes d'exploitation provisoire (article 4 du Dahir). Le Secrétariat exprime le désir que ces demandes soient séparées des requêtes mentionnées à l'alinéa I de l'article 1°. Elles doivent toutefois être faites dans la forme prévue à l'alinéa 2, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 3.
- 3° Certification des documents. Aux termes de l'alinéa I de l'article 3, chaque requête doit être accompagnée de onze copies certifiées conformes (soit douze dossiers à transmettre à la Commission). On admet que la certification des copies de la requête soit donnée par le requérant lui-même.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les copies des documents invoqués dans les demandes lorsque l'original n'est pas lui-même produit. Dans ce cas, on estime qu'il faut qu'au moins une des copies soit certifiée conforme par une autorité compétente, les signatures apposées sur le document original ayant été, s'il y a lieu, légalisées.

- 4° Traductions. La langue officielle de la Commission étant le français, toute pièce en tangue étrangère doit être accompagnée d'une traduction en français délivrée par une autorité compétente (Consul, Traducteur juré, etc.), ou certifiée par elle.
- 5" Versement à la Banque d'Etat du Maroc. La quittance visée au 6° de l'alinéa 2 de l'article 3 du Dahir peut être délivrée par toute succursale de la Banque d'Etat du Maroc. Conformément à un arrangement survenu entre la Banque d'Etat et le Grédit Algérien, 10, place Vendôme, à Paris, les versements ci-dessus visés peuvent être valablement faits dans cet établissement et les quittances données par le Grédit Algérien, jointes aux requêtes, auront au point de vue de l'application de l'article 3, la même valeur que les reçus délivrés par la Banque d'Etat.

Avis au sujet de la construction d'un port à remorqueurs et barcasses à Mazagan et Mogador. — L'adjudication publique, à laquelle il a été procédé le 16 mars à Tanger, pour la construction d'un port à remorqueurs et barcasses à Mogador n'a pas donné de résultat, aucune soumission n'ayant été déposée; et il en a été de même de celle du 18 avril 1914, pour l'établissement d'un port similaire à Mazagan, l'offre unique qui s'est produite comportant par rapport aux prix du bordereau une augmentation trop forte pour que le Protectorat ait cru pouvoir l'accepter.

Il a été décidé, en conséquence, qu'il serait procédé à des marchés de gré à gré, après un appel d'offres nouveau, que le présent avis a pour but d'adresser aux entrepreneurs

et sociétés désireux de concourir.

Il est spécifié :

1° Que les offres de chaque concurrent pourront, à son gré, porter soit sur l'un des deux ports seulement, soit sur les deux à la fois, et que, dans ce dernier cas, le rabais consenti, ou la majoration demandée sur les prix du bordereau, pourront être soit les mêmes pour les deux ports, soit différents pour chacun d'eux; que, toutefois, c'est la soumission commune aux deux ports qui serait retenue de préférence aux soumissions émanant d'entreprises différentes, au cas où le montant des travaux, tel qu'il résulterait de l'application aux sommes portées aux détails estimatifs, des majorations ou rabais spécifiés par les soumissions, serait le même dans les deux cas.

2° Que les soumissions portant sur un seul port devront être libellées suivant la forme habitueile :

.............

- 1° Du devis et cahier des charges relatifs à la construction
- 2° Du détail estimatif et du hordereau des prix annexés au dit cahier des charges ;
- 3° Des clauses et conditions générales d'après lesquelles les travaux doivent être exécutés :

M'ENGAGE à exécuter les travaux indiqués dans le dit cahier des charges, avec un rabais de pour cent, sur la somme de francs, indiquée au dit détail estimatif,

Con	forn	iément	t à	l'a	rticle	I er	des	clauses	el	condition
								domicile		
rue			• •	• • • •						

Fait	à.	 •	٠	•	•	٠	•	le			•			•	•	٠.	
						(8	Si	gna	a f	11	T	e	ì			1	

avec faculté de substituer aux mots « avec un rabais de », ceux-ci : « avec une augmentation de..... ».

Que les soumissions concernant les deux ports seront libellées de la même façon, à cela près que l'on viserait à la fin du paragraphe 1^{er} les ports de Mazagan et Mogador, et que l'on mettrait ensuite : « m'engage à exécuter, etc., avec un rabais (ou une augmentation) de X % sur le port de Mazagan, et Y % pour le port de Mogador ».

- 3º Qu'aux soumissions devront être joints :
- a) Les certificats produits par le concessionnaire, en vue d'établir qu'il a déjà exécuté des travaux similaires de ceux actuellement envisagés.
- b) Une note faisant connaître les ressources financières dont il dispose.
- c) Un récépissé de cautionnement provisoire qu'il aux dû verser au préalable à la Banque d'Etat du Maroc, le dit cautionnement devant être de trente mille francs pour Mazagan, et de dix-sept mille cinq cents francs pour Mogador. S'il s'agit des deux ports à la fois, le cautionnement sera de quarante sept mille cinq cents francs.
- 4° Que les soumissions devront être contenues dans une enveloppe cachetée, placée dans une seconde enveloppe, cachetée et recommandée, portant en inscription, avec le nom de l'entrepreneur ou de la Société, la désignation du ou des ports que concernent les offres.
- 5° Que les propositions faites dans les formes ci-dessus devront parvenir à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, avant le 1° août 1914, dernier délai.

Les intéressés sont d'ailleurs prévenus qu'ils pourront avoir communication du dossier du projet :

A Tanger, au Dar en Niaba,

Et dans le bureau de M. Porché, Ingénieur en Chef.

On peut, en outre, consulter les dossiers à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, et au bureau de M. François, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Casablanca.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre de Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

23 AVRIL 1914

Contrat de mariage : AGARRAT Jean et DUSSOPT Jeanne.

D'un acte de mariage reçu par M. le Chancelier du Consulat de France à Casablanca le 9 septembre 1913, déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca le 22 avril 1914, il appert que M. Jean AGARRAT, Chef comptable de la Maison Saint Frères, demeurant à Casablanca, et.

Madame Jeanne, Michelle, Marie, Berthe DUSSOPT, négociante, demeurant dans la même ville, ont adopté comme régime matrimonial celui de la séparation des biens.

Pour extrait conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier en
Chef.

Signé : R. Dufour.

EXTRAIT

du Registre de Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des Articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

25 AVRIL 1914

Contrat de mariage : COU-SIN-MERLE.

Inscription d'un contrat de mariage reçu le 14 avril 1914 par M. Nerrière Francis. Secrétaire-Greffier en chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, investi des fonctions notariales en vertu de l'article 26 du Dahir sur la Procédure civile, il appert : que M. COUSIN Jules-Antoine-Florentin, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Port, et Mademoiselle MERLE Florine-Pauline-Evelina, demeurant en la même ville, ont adopté pour base de leur union le régime dotal tel qu'il est établi par les articles 1540 et suivants du Code Civil, sans aucune société d'acquêts.

Pour extrait conforme : Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : R. Dufour.

EXTRAIT

du Registre de Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des Articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

« aa AVRIL 1914

Société en nom collectif : SOCIETE MAROCAINE DU BA-TIMENT.

Inscription d'un acte sousseings privés en date à Paris du 15 décembre 1913, portant la mention suivante (Enregistré à Paris s. s. p. le 16 décembre 1913, n° 137, reçu 62 fr. 50, signé illisiblement) duquel il appert : qu'il a été formé entre la Société GUSTAVE GAR- DE et Fil. et Co, société en commandite par actions au capital de 2.250.000 francs, dont le siège est à Bordeaux, 33, quai des Quevries, et la Société anonyme française PARIS-MAROC, au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 137, boulevard Voltaire. Une Société commerciale en nom collectif ayant pour objet : le commerce de tous articles concernant les bâtiments, et, en particulier, du bois, du fer et de tous articles dérivés : la fabrication de tous articles en bois, en fers et métaux, etc., et, en particulier, de tous articles concernant le bâtiment, le mobilier, le meuble, le matériel roulant pour chemin de fer. tramway, etc. ; l'entreprise de travaux de toute nature, soit directement, soit par participation, et, en général, la vente, la fabrication et l'utilisation de tous produits concernant l'entreprise et l'industrie du bâliment et toutes opérations mobilières et financières s'y rattachant. La durée de la Société est de dix années à partir du premier janvier 1914 pour prendre fin le 31 décembre 1923. Le siège social est à Paris, 137, boulevard Voltaire, avec siège commercial à Casablanca. La dénomination commerciale est : SOCIETE MAROCAINE DU BA-TIMENT. La raison et la signature sociales sont GARDE et C. Les affaires et intérêts de la Société sont gérés, et administrés par deux gérants, dont l'un. Monsieur Paul GARDE, est nommé par la Société Gustave Garde et Fils et Co. et l'autre. Monsieur Maxime KATZ, est nommé 'par la Société Faris-

Les gérants ont pouvoir d'agir soit ensemble, soit séparément, mais ils ne penyent fai-

re usage de la signature que pour les affaires de la Société. La signature des deux gérants ou de leurs mandataires respectifs est nécessaire pour tous engagements, création de chèques ou retraits de fonds supérieurs à la somme de dix mille francs. Le capital social est fixé à 35.000 francs payable immédiatement en espèces, moitié par la Société Gustave Garde et Fils et Co et moitié par la Société Paris-Maroc. En cas de décès de l'un des Gérants pendant le cours de la Société, il serait, par la Société intéressée, procédé à la nomination d'un nouveau gérant qui aurait la signature sociale et les mêmes pouvoirs que son prédécesseur.

Les associés pourront provoquer la dissolution de la Société en cas de perte de moitié du fonds social.

En cas de dissolution anticipée, tous les marchés passés par la Société seront exécutés jusqu'à la fin des périodes pour lesquelles ils auront été contractés, de manière que l'exécution de ces marchés n'ait à souffrir en aucune façon de la dissolution anticipée.

Et aux autres clauses et conditions insérées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui vingt-deux avril mil neuf cent quatorze.

> Pour, copie conforme : Le Secrétaire-Greffier, Signé : R. Dufour.

EXTRAIT

du Registre de Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Chsablanca, en vertu des Articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce. 22 AVRIL 1914

Contral de gérance de fonds de commerce : Laurent DE-BONO et PIO RATTI.

Inscription au Registre de Commerce d'un acte sousseings privés en date à Casablanca du 8 avril 1914, dont la signature seule de Monsieur DEBONO a été légalisée, le dix du même mois, au Consulat de France à Casablanca, aux termes duquel acte : Monsieur Laurent-DEBONO, propriétaire et restaurateur, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, à la Maison Dorée, a cédé à titre de gérance à Monsieur PIO RATTI, manager, demeurant également à Casablanca, la direction et exploitation en ses lieu et place, d'un établissement à usage de Bar, que Monsieur DEBONO possède à Casablanca, route de Mazagan et connu sous le nom de MAISON DOREE, et ce pour une durée de deux ans à compter du premier mai 1914. Sauf le cas de déchéance du terme prévu au contrat, et, en outre, avec faculté pour Monsieur RATTI de se retirer à l'expiration de la première année, à charge de prévenir Monsieur DEBONO par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance. Il résulte notamment du dit acte : 10 Que Monsieur RATTI ne pourra tirer revenu de la location de l'une des pièces quelconques ou dépendances dont il a l'administration ni d'y loger aucune personne étrangère au service de l'établissement ; 2º Que Monsieur RATTI fera tous les frais d'acquisition de marchandises et ceux auxquels donnera lieu l'exploitation du fonds. Il satisfera à toutes charges de ville et de police relatives à l'établissement de la Maison Dorée. Il encaissera toutes les recettes et paiera en compensation à Monsieur DEBONO une somme fixe et fcrfaitaire. payable tous les mois et d'avance, en monnaie française, de mille huit cents francs pendant la première année, et de deux mille cent francs pendant la seconde.

Que l'exploitation et la gérance de la Maison Dorée auront lieu sous la seule direction et aux seuls risques et périls de Monsieur RATTI, sans qu'en aucun cas Monsieur DE-BONO puisse être recherché du fait des opérations commerciales de son gérant.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans le susdit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui 22 avril 1914.

Pour extrait conforme : Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : R. Duroun.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Tribunal de Paix de Marrakech

Au nom de la République française et de Sa Majesté le Sultan.

VENTE

de FONDS DE COMMERCE dépendant de la succession bénéficiaire.

Le public est prévenu que le 25 mai 1914, à dix heures du matin, dans les locaux du Secrétariat du Tribunal de Paix de Marrakech (Harsa bou Achrine), et par les soins de ce Secrétariat,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, du fonds de commerce sis à Marrakech, connu sous le nom de :

GRAND HOTEL DE CHAMPAGNE

Cette vente comprend : 1º l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage ; 2º le droit au bail ; 3º le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à l'exploitation ; 4º les marchandises suivant inventoire.

Ce fonds de commerce dépend de la succession bénéficiaire de feu Emile-Alphonse STAYER, en son vivant hôtelier à Marrakech, y décédé, et la dite vente est faite en vertu d'un jugement du Tribunal civil de Reims, du 27 mars 1914, à la requête de ses héritiers bépéficiaires.

Cette vente aura lieu sans garantie de la part des vendeurs, au comptant, à prine de remise aux enchères au frais et risques du fol-enchéri.

Sur baisse de mise à . prix Fr. 6.000

Pour visiter et pour tous renseignements, s'adresser sur les lieux.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, Signé : Variagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre Troupes d'occupation du Maroc Occidental

SERVICE DES SUBSISTANCES
MILITAIRES

Le jeudi 18 juin 1914, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, à la 1^{re} Sous-Intendance de Casablanca, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

80.000 LITRES DE LAIT STERILISE

divisé en 4 lots égaux de 20.000 litres chacun, livrables à Casablanca, dans les magasins du Service des Subsistances, savoir :

Lot nº 1. — 20.000 litres le 31 juillet 1914, au plus tarà.

Lot nº 2. — 20.000 litres le 31 août 1914, au plus tard.

Lot no 3. — 20.000 litres le 30 septembre 1914, au plus tard.

Lot no 4. — 20.000 litres le 31 octobre 1914, au plus tard.

Le lait à fournir devra être d'origine française et stérilisé dans des usines françaises.

Les échantillons de lait stérilisé devront parvenir à l'Officier d'Administration gestionnaire du Magasin Central de Subsistances militaires, à Casablanca, pour le 5 juin prochain, au plus tard.

Le cahier des charges régissant la fourniture est déposé dans les Bureaux des Sous-Intendants militaires chargés du Service des Subsistances à Casablanca, Alger, Oran, Paris et Marseille, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication, et le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le mardi 30 juin 1914, aux lieu et heure sus-indiqués.

Pour tous autres reaseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire du 1^{er} Servi ce, à Casablanca.

Secrétariat-Greffe du Tribunal Civil de première instance de Casablanca.

VENTE

Aux enchères publiques Après faillile

A la requête de M. Armand Alacchi, secrétaire-grefficr près le Tribunal de première instance de Casablanca, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite du sieur Charles SCOGNAMIGLIO, ex-industriel à Casablanca, et en verlu : 1° d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 11 mai 1914; 2° d'une délibération des créanciers prise à la réunion du 5 février 1914,

Il sera procédé, le mardi deux juin mil neuf cent quoiorze, à neuf heures du matin, sur place, rue Bab Er Rha, à Casablanca, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix ci-dessous indiquée :

D'UNE FABRIQUE DE PA-TES ALIMENTAIRES, comprenant :

tériel pour la fabrication des

pâtes alimentaires (machine à vapeur, chaudière, pétrins automobiles, meules, marbre, presses verticales, moules, châssis, une charpente, transmissions, etc.);

2º Le droit au bail expirant le 31 juillet 1916 et résultant d'une contrat de location passé avec V. Haïm Bendahan, à la date du rer avril 1911;

3º Et aussi un bureau américain, deux chaises, une table en bois blanc, une presse à copier.

La mise à prix est fixée à six mille cinq cents francs,

ci Fr. 6,500 En sus du prix d'adjudication, l'adjudicataire devra immédiatement payer entre les mains du Syn ile, sous peine de talle-enchère, la somme de sept mille neut cents francs, représentant les loyers échus et à échoir jusqu'à la fin du bail, soit le 31 juillet 1916.

La vente aura lieu au complant, en monnaic française, et l'acquéreur devra immédiatement prendre livraison de l'objet de la vente, sous peine de folle-enchère.

A défaut d'offres sur la mise à prix fixée ci-dessus, celle-ci pourra être baissée séance tetante.

> Casablanca, le 13 Mai 1914. Le Secrétaire-Greffier Chef, Signé : Nebbière.

Ouincaillerie Franco-Marocaine

50, Rue El Gza F. ACHOUR

Rahat

Spécialités d'articles pour Bâtiments

Qutillage, Quincaillerie, Ferronnerie, Peintures, Verres à Vitres, Lampisterie, Carbure de Calcium

ARTICLES DE MÉNAGE

Pharmacie Nouvelle de la Croix-Rouge

DROGUERIE - HERBORISTERIE

E. SCHWARTZ

Herboriste diplomé de la Faculté de Médecine

et de Pharmacie d'Alger

Rue Souika - RABAT (Maroc)

Expéditions dans l'intérieur

ALIMENTATION

Vins, Conserves en gros & Détail Mercerie, Bonneterie

BITON HAIM

Fournisseur de l'Armée

RUE DES CONSULS

Transport par Chameaux de Salé à Fez RABAT (Maroc)

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

NOUVELLES GALERIES

Près la Poste Française, RABAT (Marco)

M. KERAMBRUM & P. COUSIN

Quincaillerie, Outillage, Articles de Ménage, Literie, Vaisselle Lingerie, Mercerie, Confections, Chaussures, Parlumerio Phonographes et Instruments de Musique Librairie, Papeterie, Cartes Postales. -- Dépôt de tous les journaux de France, etc.

PRIX FIXE

Expéditions à l'Intérieur

Etienne LAUZET RABAT (Maroc)

AGENT DÉPOSITAIRE DES

Sucres, Thés, Cafés et Droguerie, Papiers, Huiles, Riz, Absinthes et Liqueurs, Sardines et Conserves, Cordages et Toiles, Pâtes Alimentaires, Vins de Bordeaux, Champagne Saindoux, Graisses & Fromages Perles fausses, Quinquina extra.

Alimentation Générale en Gros

Expéditions dans l'Intérieur

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE & DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs fondée en 1881.

Siège Social : ALGER

Siège Central: PARIS, 43, Rue Cambon 54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC: Tanger, Casablanca, Fez, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Saffi.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts Fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de coffresforts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 62,500,000 de francs entièrement versés. — Réserve: 75,000,000 de francs Siège social à PARIS: 22, rue Louis-le-Grand

Comptoirs à Tanger et Casablanca Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Saffi et Oujda

Comptes de Dépôts 2 010 — Bons à échéances fixes à 1 an, 3 010; à 2 et 3 ans, 3 112 010; à 4 et 5 ans 4 010 — Escompte et encaissement de tous effets — Prêts sur titres — Prêts sur marchandises — Prêts sur immeubles — Location de coffres-forts — Opérations de bourse — Dépôts de titres — Paiement de coupons — Envoi de fonds — Lettres de crédit — Change de monnaie

SALLE SPÉCIALE DE COFFRES-FORTS

Location de Coffres-forts & de Compartiments depuis 5 francs par mois